

Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour 1997

Assemblée générale Documents officiels Cinquante-deuxième session Supplément N° 23 (A/52/23)

Assemblée générale

Documents officiels Cinquante-deuxième session Supplément N° 23 (A/52/23)

Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

La présente version du rapport du Comité spécial est une synthèse des documents ci-après tels qu'ils figurent dans la version provisoire : A/52/23 (Part I) du 24 septembre 1997; A/52/23 (Part II) du 11 août 1997; A/52/23 (Part III) du 23 septembre 1997; A/52/23 (Part IV) du 29 septembre 1997; A/52/23 (Part V) du 11 août 1997; A/52/23 (Part VI) du 12 août 1997; et A/52/23 (Part VII) du 12 août 1997.

[Original: anglais] [13 janvier 1998]

Table des matières

Chapitre				Paragraphes	Page
	Let	tre d'	envoi		vi
I.	Éta	blisse	ement, organisation et activités du Comité spécial	1-118	1
	A.	Cré	ation du Comité spécial	1–16	1
	B.	Ouv	verture de la session de 1997 du Comité spécial et élection du Bureau	17–19	5
	C.	Org	ganisation des travaux	20-26	5
	D.	Réu	unions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires	27–32	5
	E.	Que	estion de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable	33-39	6
	F.	Exa	amen d'autres questions	40-81	8
		1.	Questions concernant les petits territoires	40-42	8
		2.	Application par les États Membres de la Déclaration et des autres résolutions relatives à la décolonisation	43–44	8
		3.	Question de la tenue d'une série de réunions hors Siège	45-46	8
		4.	Plan des conférences	47–50	9
		5.	Contrôle et limitation de la documentation	51-52	9
		6.	Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial	53–56	10
		7.	Participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité spécial	57–58	10
		8.	Semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux en lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme	59	10
		9.	Représentation aux séminaires, réunions et conférences organisés par des organisations intergouvernementales et autres organisations	60–61	10
		10.	Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale	62-63	11
		11.	Séminaires régionaux du Comité spécial	64–69	11
		12.	Programme de décolonisation au sein du système des Nations Unies	70–74	11
		13.	Questions diverses	75-81	12

	G.	Relations avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales	82–92	13
		1. Conseil économique et social	82	13
		2. Commission des droits de l'homme	83-84	13
		3. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	85	13
		4. Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	86-87	13
		5. Organisation de l'unité africaine	88	13
		6. Communauté des Caraïbes	89	14
		7. Forum du Pacifique Sud	90	14
		8. Mouvement des pays non alignés	91	14
		9. Organisations non gouvernementales	92	14
	H.	Décisions concernant des conventions, études et programmes internationaux.	93–96	14
		Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	93–94	14
		2. Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	95–96	14
	I.	Récapitulation des travaux	97-104	14
	J.	Travaux futurs	105-115	15
	K.	Conclusion de la session de 1997	116–118	18
II.	Déc	ennie internationale de l'élimination du colonialisme	119–127	18
III.	Diff	fusion d'informations sur la décolonisation	128-137	19
	A.	Examen par le Comité spécial	128-135	19
	B.	Décision du Comité spécial.	136	19
	C.	Recommandation du Comité spécial	137	19
IV.	Que	estion de l'envoi de missions de visite dans les territoires	138–147	20
	A.	Examen par le Comité spécial	138–146	20
	B.	Décision du Comité spécial.	147	21
V.	l'ap	ivités des intérêts étrangers, économiques et autres qui font obstacle à oplication de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux ples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale	148–159	22
	A.	Examen de la question par le Comité spécial	148–157	22
	B.	Décision du Comité spécial.	158	25
	C.	Recommandation du Comité spécial	159	25

VI.		ivités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère itaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration	160–170	27
	A.	Examen de la question par le Comité spécial	160-168	27
	B.	Décision du Comité spécial	169	27
	C.	Recommandation du Comité spécial	170	28
VII.	peu	plication de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux ples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes rnationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	171–184	29
	A.	Examen par le Comité spécial	171-182	29
	B.	Décision du Comité spécial.	183	30
	C.	Recommandation du Comité spécial	184	30
VIII.		seignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués formément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	185–193 185–191	33
	B.	Décision du Comité spécial.	192	33
	Б. С.	Recommandation du Comité spécial	192	33
IX.		nor oriental, Gibraltar, Nouvelle-Calédonie et Sahara occidental.	193	34
174.	A.	Introduction	194–197	34
	В.	Examen et décisions du Comité spécial	198–223	35
	ъ.	1. Timor oriental	198–207	35
		2. Gibraltar	208–212	36
		3. Nouvelle-Calédonie	213–219	36
		4. Sahara occidental	220–223	37
	C.	Recommandation du Comité spécial	224	37
X.	-	guilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges fricaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène,		
	San	noa américaines, Tokélaou	225-244	38
	A.	Introduction	225–229	38
	B.	Examen du Comité spécial	230-242	39
	C.	Décision du Comité spécial	243	40
	D.	Recommandations du Comité spécial	244	40
XI.	Îles	Falkland (Malvinas)	245–258	49
	A.	Examen par le Comité spécial	245–257	49
	B.	Décision du Comité spécial.	258	50
Annexe				
	List	re des documents du Comité spécial 1997		53

Lettre d'envoi

Le 19 septembre 1997

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la résolution 51/146 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1996, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le rapport que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux présente à l'Assemblée générale. Ce rapport porte sur les travaux du Comité durant l'année 1997.

Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Signé) Utula Utuoc Samana

Son Excellence Monsieur Kofi Annan Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies New York

Chapitre premier Établissement, organisation et activités du Comité spécial

A. Création du Comité spécial

- 1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été créé par l'Assemblée générale en application de sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961. Le Comité spécial a été prié d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960, et de formuler des suggestions et des recommandations sur les progrès réalisés et la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en oeuvre.
- 2. À sa dix-septième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial¹, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, par laquelle elle a élargi la composition du Comité spécial en y adjoignant sept nouveaux membres, et a invité le Comité spécial «à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance».
- 3. À la même session, dans sa résolution 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 sur la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de s'acquitter *mutatis mutandis* des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961. Par sa résolution 1806 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain.
- 4. À sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Elle a également prié le Comité spécial de tenir pleinement compte de ces renseignements lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration dans chacun des territoires non autonomes, ainsi

que d'entreprendre toute étude spécial et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaire.

- 5. À la même session, et à chacune des sessions suivantes, après avoir examiné le rapport du Comité spécial², l'Assemblée générale a adopté une résolution reconduisant le mandat du Comité spécial.
- 6. À l'occasion des dixième, vingtième, vingtcinquième et trentième anniversaires de l'adoption de la Déclaration, l'Assemblée générale, en approuvant les rapports du Comité spécial à ce sujet, a adopté les résolutions 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, 35/118 du 11 décembre 1980, 40/56 du 2 décembre 1985 et 45/33 du 20 novembre 1990, contenant une série de recommandations visant à faciliter la prompte application de la Déclaration.
- 7. À sa quarante-sixième session, aux termes de sa résolution 46/181 du 19 décembre 1991, l'Assemblée générale a adopté un plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, proposé dans l'annexe du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1991 (A/46/634/Rev.1 et Corr.1). Ce plan contenait notamment les dispositions suivantes :
 - «22. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux devrait, en collaboration avec les puissances administrantes :
 - a) Analyser périodiquement, pour chaque territoire, le stade atteint et les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Examiner l'impact de la situation économique et sociale sur le progrès politique et constitutionnel dans les territoires non autonomes;
 - c) Durant la Décennie, organiser des séminaires tour à tour dans les Caraïbes et dans le Pacifique, ainsi qu'au Siège des Nations Unies, pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan d'action, avec la participation des peuples des territoires non autonomes, de leurs représentants élus, des puissances administrantes, des États Membres, des organisations régionales, des institutions spécialisées, d'organisations non gouvernementales et d'experts.

- 23. Le Comité spécial devrait, à titre provisoire, s'efforcer d'obtenir la pleine collaboration des puissances administrantes en vue de l'envoi de missions de visite des Nations Unies dans les territoires non autonomes.
- 24. Le Comité spécial, en collaboration avec les puissances administrantes, devrait faire tout son possible pour faciliter et encourager la participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux des organisations internationales et régionales, des institutions spécialisées du système des Nations Unies, du Comité spécial lui-même et d'autres organismes des Nations Unies s'occupant de décolonisation.»
- 8. À sa cinquante et unième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial³, l'Assemblée générale a adopté le 13 décembre 1996, la résolution 51/146 dans laquelle, notamment, elle :
 - «5. Approuve le rapport que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a établi sur ses travaux de 1996, y compris le programme de travail envisagé pour 1997⁴.

...

- 11. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher les moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration, de prendre, en ce qui concerne tous les territoires qui n'exercent pas encore leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et, en particulier:
- a) De faire des propositions précises pour l'élimination des dernières manifestations du ω-lonialisme et de lui en rendre compte à sa cinquante-deuxième session;
- b) De continuer à suivre la façon dont les États Membres appliquent la résolution 1514

- (XV) et les autres résolutions sur la décolonis ation;
- c) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant régulièrement des missions de visite, et de lui recommander les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;
- d) De tout mettre en oeuvre pour obtenir que les gouvernements du monde entier et les organisations nationales et internationales appuient les objectifs de la Déclaration et appliquent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière;
- 12. Demande aux puissances administrantes de continuer d'aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat et de recevoir des missions de visite dans les territoires pour que cellesci y obtiennent des renseignements de première main et s'assurent des voeux et des aspirations de leurs habitants;
- 13. Demande également aux puissances administrantes qui n'ont pas participé aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 1997;».
- 9. À la même session, l'Assemblée a également adopté neuf autres résolutions, un consensus et trois décisions concernant des territoires particuliers ou d'autres questions figurant à l'ordre du jour du Comité spécial, de même qu'un certain nombre d'autres résolutions touchant les travaux du Comité, par lesquelles elle a confié à ce dernier des tâches spécifiques concernant ces territoires et questions. Ces décisions sont énumérées ci-après :

1. Résolutions, consensus et décisions concernant des territoires particuliers Résolutions

Territoire	Numéro de la r.ésolution	Date d'adoption
Sahara occidental	51/143	13 décembre 1996
Nouvelle-Calédonie	51/144	13 décembre 1996
Tokélaou	51/145	13 décembre 1996
Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samos Américaines	51/224 A et B	27 mars 1997

Consensus

Territoire	Numéro de la décision	Date d'adoption
Gibraltar	51/430	13 décembre 1996

Décisions

Territoire	Numéro de la décision	Date d'adoption
Timor oriental	51/402	20 septembre 1996
Îles Falkland (Malvinas)	51/407	25 octobre 1996

2. Résolutions concernant d'autres questions

Question	Numéro de la résolution	Date d'adoption
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	51/139	13 décembre 1996
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale	51/140	13 décembre 1996
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spéciali- sées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	51/141	13 décembre 1996
Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes	51/142	13 décembre 1996
Diffusion d'informations sur la décolonisation	51/147	13 décembre 1996

3. Décision concernant d'autres questions

Question	Numéro de la décision	Date d'adoption
Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration	51/427	13 décembre 1996

- 10. À sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1996, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé de reporter l'examen de la question intitulée «Question du Timor oriental» et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session (voir décision 51/402).
- 11. À sa 41e séance plénière, le 25 octobre 1996, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée «Question des Îles Falkland (Malvinas)» et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session (voir décision 51/407).
 - 4. Autres résolutions et décisions qui présentent un intérêt pour les travaux du Comité spécial
- 12. Les autres résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session qui présentaient un intérêt pour les travaux du Comité spécial et dont celui-ci a tenu compte sont énumérées dans une note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux du Comité (A/AC.109/L.1855).

5. Composition du Comité spécial

13. Au 1er janvier 1997, le Comité spécial se composait des 22 membres suivants :

Chili Chine Mali Congo Papouasie-Nouvelle-Côte D'Ivoire Guinée Cuba République arabe syrienne Éthiopie République-Unie de Fédération de Russie Tanzanie Fidji Sierra Leone Grenade Trinité-et-Tobago Inde Tunisie Iran (République Venezuela islamique d')

La liste des représentants qui ont assisté aux séances du Comité en 1997 figure dans le document A/AC.109/INF.35 et Corr.1 et A/AC.109/INF.55/Add.1.

- 14. À la 94e séance plénière de l'Assemblée générale, le 27 mars 1997, le Président de l'Assemblée a appelé l'attention sur une lettre datée du 24 janvier 1997, que lui avait adressée le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Sainte-Lucie auprès de l'Organisation des Nations Unies dans laquelle son pays demandait à devenir membre du Comité spécial (A/51/799), le Président a informé l'Assemblée qu'à l'issue des consultations qu'il avait eues avec les groupes régionaux, il avait proposé la candidature de Sainte-Lucie comme membre du Comité spécial. À la même séance, l'Assemblée a décidé de prendre acte de cette candidature.
- 15. À la 96e séance plénière de l'Assemblée générale, le 18 avril 1997, le Président de l'Assemblée a appelé l'attention sur une lettre datée du 24 mars 1997, que lui avait adressée le Représentant permanent d'Antigua-et-Barbuda auprès de l'Organisation des Nations Unies dans laquelle son pays demandait à devenir membre du Comité spécial (A/51/843). Le Président a informé l'Assemblée qu'à l'issue des consultations qu'il avait eues avec les groupes régionaux, il avait proposé la candidature d'Antigua-et-Barbuda comme membre du Comité spécial. À la même séance, l'Assemblée a décidé de prendre acte de cette candidature.
- 16. À la 99e séance plénière de l'Assemblée générale, le 21 mai 1997, le Président de l'Assemblée a appelé l'attention sur une lettre datée du 3 avril 1997, que lui a adressée le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle son pays demandait à devenir membre du Comité spécial (A/51/862). Le Président a informé l'Assemblée qu'à l'issue des consultations qu'il avait eues avec les groupes régionaux, il avait proposé la candidature de la Bolivie comme membre du Comité spécial. À la même séance, l'Assemblée a décidé de prendre acte de cette candidature.

B. Ouverture de la session de 1997 du Comité spécial et élection du Bureau

- 17. Le Représentant du Secrétaire général a fait une déclaration devant le Comité spécial à sa séance d'ouverture (1466e séance) le 16 janvier 1997. Le Président du Comité a également fait une déclaration (voir A/AC.109/PV.1466).
- 18. À la même séance, le Comité spécial a élu à l'unanimité le Bureau ci-après :

Président : M. Utula Utuoc Samana

(Papouasie-Nouvelle-Guinée)

Vice-Présidents : M. Bruno Rodríguez Parilla

(Cuba)

M. Moctar Ouane (Mali)

Rapporteur: M. Farouk Al-Attar (République

arabe syrienne)

19. À la suite du décès de M. Farouk Al-Attar, le 5 mai 1997, le Comité spécial, à sa 1466e séance, le 16 janvier 1997, a élu à l'unanimité M. Fayssal Mekdad (République arabe syrienne) Rapporteur.

C. Organisation des travaux

- 20. À sa 1466e séance, le 16 janvier 1997, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1856), a décidé d'intégrer son Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance et d'ouvrir à tous les réunions du Bureau qui servirait d'organe directeur.
- 21. En adoptant les suggestions susmentionnées du Président, le Comité spécial a décidé en outre d'adopter ses suggestions concernant la répartition et la procédure d'examen des questions qui lui étaient confiées (A/AC.109/L.1856).
- 22. Des déclarations relatives à l'organisation des travaux ont été faites à la 1466e séance, le 16 janvier, par le Président et les représentants de l'Indonésie, du Portugal, de la République islamique d'Iran et de Cuba; à la 1473e séance, le 12 juin, par le Président; à la 1481e séance, le 20 juin, par les représentants de la République islamique d'Iran et de Cuba, ainsi que par le Président; et à la 1483e séance, le 16 septembre, par

le Président (voir A/AC.109/SR.1466, 1473, 1481 et 1483).

- 23. À la 1474e séance, le 16 juin, le Président a informé le Comité spécial que les délégations de l'Argentine et du Paraguay avaient exprimé le désir de participer à ses travaux sur les Îles Falkland (Malvinas). Le Comité a décidé de faire droit à cette demande.
- 24. À sa 1478e séance, le 18 juin, sur la base des recommandations figurant dans le rapport du Bureau à composition non limitée (A/AC.109/L.1868), le Comité spécial a pris d'autres décisions concernant l'organisation de ses travaux.
- 25. À la 1483e séance, le 16 septembre, le Président a informé le Comité spécial que la délégation argentine avait exprimé le désir de participer aux travaux de sa réunion de clôture. Le Comité a décidé de faire droit à cette demande.
- 26. Le Comité spécial a été invité à la douzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à New Delhi les 7 et 8avril 1997 (voir aussi par. 91 ci-dessous).

D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires

27. Fidèles à leur volonté de continuer à prendre toutes les mesures possibles pour rationaliser l'organisation de leurs travaux et avec la plaine et étroite coopération de l'ensemble de leurs membres, le Comité spécial et ses organes subsidiaires ont de nouveau pu réduire au minimum le nombre de leurs séances officielles, comme on le verra ci-dessous, en tenant, chaque fois que possible, des séances officieuses et des consultations approfondies par l'intermédiaire des membres du Bureau du Comité.

1. Comité spécial

- 28. En 1997, le Comité spécial a tenu au Siège 16 séances, qui se sont réparties comme suit :
- a) Première partie de la session : 1466e séance, 16 janvier; 1467e séance (privée), 24 février; et 1468e séance, 30 avril;
- b) Deuxième partie de la session : 1469e à 1481e séances, du 30 mai au 20 juin; 1482e séance (privée) et 1483e séances, 9 juillet et 16 septembre.

29. Au cours de la session, le Comité spécial a examiné en séance plénière les questions suivantes et adopté les décisions y relatives indiquées ci-après :

Question	Séance	Décision
Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la	1469, 1472	Paragraphe 147 Paragraphe 193
Charte des Nations Unies	1469, 1470	
Décision du Comité spécial en date du 15 août 1991 concernant Porto Rico	1479, 1480, 1481	Paragraphes 37 et 39
Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Samoa américaines, Tokélaou, Pitcairn, Sainte-Hélène	1471, 1472, 1473, 1481	Paragraphe 244
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale	1478, 1483	Paragraphe 159
Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration	1478, 1483	Paragraphe 170
Gibraltar	1470	Paragraphe 212
Timor oriental	1474-1477	Paragraphe 207
Nouvelle-Calédonie	1470	Paragraphe 224
Îles Falkland (Malvinas)	1470, 1474	Paragraphe 258
Sahara occidental	1470	Paragraphe 223
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à	1483	
l'Organisation des Nations Unies		Paragraphe 184

2. Organes subsidiaires

a) Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance au Comité spécial

30. À sa 1466e séance, le 16 janvier 1997, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1856), le Comité spécial a décidé d'intégrer son Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance.

b) Groupe de travail et Bureau à composition non limitée

31. À sa 1466e séance, le 16 janvier 1997, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1856), le

Comité spécial a décidé de dissoudre son Groupe de travail et de transférer ses fonctions au Bureau, dont la composition n'est plus limitée.

32. Au cours de la période considérée, le Bureau à composition non limitée a tenu quatre séances et présenté un rapport (A/AC.109/L.1868).

E. Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable

33. À sa 1466e séance, le 16 janvier 1997, le Comité spécial, en adoptant les propositions concernant l'organisation de ses travaux présentées par le Président (A/AC.109/L.1856), a décidé d'examiner la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable. En prenant cette décision, le Comité a rappelé que, dans son rapport à l'Assemblée générale, à

sa cinquante et unième session⁵, il avait dit que, sous réserve des directives que l'Assemblée pourrait souhaiter lui donner à ce sujet, il continuerait à examiner cette liste dans le cadre de son programme de travail pour 1997. Il a rappelé en outre qu'au paragraphe 5 de la résolution 51/146, l'Assemblée avait approuvé son rapport, y compris le programme de travail qu'il envisageait pour 1997.

- 34. À sa 1478e séance, le 18 juin, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations figurant dans le rapport du Bureau à composition non limitée (A/AC.109/L.1868), dont le paragraphe pertinent est libellé comme suit :
 - «10. Le Bureau a décidé de recommander que le Comité spécial continue à examiner cette question à sa prochaine session, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait donner lors de sa cinquante-deuxième session.»
- 35. À la même séance, le Comité a approuvé la recommandation du Bureau à composition non limitée.

Décision du Comité spécial, en date du 15 août 1991, concernant Porto Rico⁶

- 36. À sa 1466e séance, le 16 février, en adoptant les propositions concernant l'organisation de ses travaux présentées par le Président (A/AC.109/L.1856), le Comité spécial a décidé d'examiner, selon qu'il conviendrait, en séance plénière, une question intitulée «Décision du Comité spécial, en date du 15 août 1991, concernant Porto Rico».
- 37. À sa 1479e séance, le 19 juin, sur la proposition du Bureau à composition non limitée, le Comité spécial a décidé de prendre dûment en considération les demandes d'audition, conformément à sa pratique habituelle.
- 38. À la même séance, le Président a appelé l'attention sur un certain nombre de communications reçues d'organisations qui avaient exprimé le souhait d'être entendues par le Comité spécial au sujet de Porto Rico. Compte tenu de la décision antérieure qu'il avait prise à la même séance, le Comité a décidé de faire droit à ces demandes et, aux 1479e, 1480e et 1481e séances, les 19 et 20 juin, a entendu les représentants des organis ations ci-après :

1479e séance

M. Manuel Fermin Arraiza, Colegio de Abogados de Puerto Rico

Mme Iris B. Alfonso, National Congress for Puerto Rican Rights

Mme Lolita Lebron, au nom du Partido Nacionalista de Puerto Rico

M. Fernando Martín-Garcia, Puerto Rican Independence Party

Mme Maribal Rodriguez, au nom du Comité Puerto Rico 98

- M. Carlos Vizcarrondo Irizarry, Comisión Autonomista Puertorriqueña
- M. Noel Cólon Martínez, au nom du Congreso Nacional Hostosiano
- M. Anibal Acevedo Vila, Popular Democratic Party
- M. Gilberto Gerena-Valentin, au nom de Puerto Rico on Human Rights

1480e séance

- M. Juan A. Robles Ortega, Federación Central de Trabajores
- M. Pablo Marcano Garcia, au nom du Comité Unitario en Contra de la Represión y para la Defensa de los Prisioneros Políticos

Le révérend S. Michael Yasutake, Interfaith Prisoners of Conscience Project

Mme Raquel Rivera, au nom de Puerto Rico Collective

M. Frank J. Guzman, Latinos y Latinas de Ambiente

M. Jose J. Rivera, Estadidad 2000

Mme Elsie Valdes de Lizardi, League of United Latin American Citizens of Puerto Rico

M. Juan Carlos Lizardi, Puertorriqueños ante la ONU

Mme Miriam Santiago de Crespi, Puertorricans Pro-Statehood. Inc.

M. Ramon Luis Crespi, Organization of Professionals Pro-Equal Rights

M. Diego M. Santiago, Puerto Rican Initiative to Develop Empowerment

M. Emilio A. Soler Mari, Acción Democrática Puertorriqueña

Mme Gilma Camargo, au nom du Center for Constitutional Rights

Mme Josefina Rodriguez, National Committee to Free Puerto Rican Prisoners of War and Political Prisoners

Le révérend C. Nozomi Ikuta, United Church Board for Homeland Ministries

M. Celso Hernandez Mojica, Ofensiva 92

1481e séance

- M. Enrique Fernandez, au nom de M. Luis V. Gutierrez, Membre du Congrès des États-Unis
- 39. À sa 1481e séance, le 20 juin, sur proposition du Bureau à composition non limitée, le Comité spécial a décidé de reporter l'examen de ce point à 1998 en attendant les résultats des autres consultations et des mesures qui sont prises à différents niveaux par les parties intéressées.

F. Examen d'autres questions

1. Questions concernant les petits territoires

- 40. À sa 1466e séance, le 16 janvier 1997, le Comité spécial, en adoptant les propositions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1856), a décidé d'inscrire à l'ordre du jour une question intitulée «Questions concernant les petits territoires» et de l'examiner en séance plénière.
- 41. En prenant ces décisions, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 51/146 au paragraphe 11 c) de laquelle l'Assemblée priait le Comité de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment, en y envoyant régulièrement des missions de visite, et de lui recommander les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

42. Au cours de l'année, le Comité spécial a examiné en détail toutes les phases de la situation dans les petits territoires (voir chap. IX à XI).

2. Application par les États Membres de la Déclaration et des autres résolutions relatives à la décolonisation

- 43. À sa 1466e, le 16 janvier 1997, le Comité spécial, en adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1856), a décidé d'examiner en séance plénière la question de l'application par les États Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation.
- 44. Le Comité spécial a tenu compte de cette décision en examinant les différentes questions.

3. Question de la tenue d'une série de réunions hors Siège

- 45. À sa 1466e séance, le 16 janvier 1997, le Comité spécial, en adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1856), a décidé d'examiner la question de la tenue, selon qu'il conviendrait, d'une série de réunions hors Siège et de la renvoyer à son Bureau à composition non limitée pour examen et recommandations.
- 46. En ce qui concerne son programme de travail de 1998, le Comité spécial a examiné à sa 1478e séance, le 18 juin, la question des réunions hors Siège, compte tenu des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 27 novembre 1961, et de l'alinéa 9) du paragraphe 3 de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, aux termes desquelles elle autorisait le Comité à se réunir en tout autre lieu qu'au Siège de l'ONU, lorsque cela pourrait être nécessaire, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions. À sa 1478e séance également, en approuvant les recommandations figurant dans le rapport de son Bureau à composition non limitée (A/AC.109/L.1868), le Comité spécial a décidé d'envisager d'accepter les invitations qu'il pourrait recevoir en 1998 et de prier le Secrétaire général, lorsque les détails concernant ces réunions seraient connus, de demander les ressources budgétaires nécessaires, conformément à la pratique établie.

4. Plan des conférences

- 47. À sa 1466e séance, le 16 janvier 1997, le Comité spécial, en adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1856), a décidé d'étudier selon qu'il conviendrait la question intitulée «Plan des conférences», et de la renvoyer à son Bureau à composition non limitée pour qu'il l'examine et formule des recommandations. Ce faisant, le Comité spécial n'oubliait pas qu'il avait pris quelques mesures importantes relatives à la rationalisation de ses méthodes de travail, dont un grand nombre avait été incorporées par la suite dans les résolutions et décisions de l'Assemblée générale. Rappelant, par ailleurs, les mesures prises jusqu'ici, le Comité spécial a décidé de continuer à s'efforcer d'utiliser efficacement les ressources limitées prévues pour les services de conférence et de réduire encore davantage ses besoins de documentation.
- 48. Le Comité spécial a également maintenu la pratique consistant à diffuser les communications et les documents d'information dans toute la mesure possible sous forme de notes et d'aide-mémoire officieux dans leur langue originale, réduisant ainsi les besoins de documentation, ce qui a permis à l'Organisation d'effectuer des économies considérables. On trouvera en annexe la liste des documents publiés par le Comité spécial en 1997.
- 49. A sa 1478e séance, le 18 juin, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations formulées par le Bureau à composition non limitée dans son rapport (A/AC.109/L.1868), dont les paragraphes pertinents sont reproduits ci-après :
 - «5. Le Bureau a noté qu'au cours de l'année, le Comité s'était strictement conformé aux directives énoncés dans les résolutions de l'Assemblée générale concernant le plan des conférences, en particulier la résolution 51/211 du 18 décembre 1996. En organisant son programme de travail de façon rationnelle, en tenant de nombreuses consultations et en intégrant aux siens les travaux du Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance, le Comité était parvenu à réduire sensiblement le nombre de ses séances officielles. Le Bureau a recommandé au Comité de continuer à faire une utilisation optimale et rationnelle des services de conférence.

6. Le Bureau a décidé de recommander, compte tenu du volume de travail probable du Comité spécial pour 1998, que le Comité se Éunisse comme suit :

a) Comité plénier

Janvier/février Selon les besoins

Juin/juillet Jusqu'à 30 séances
(6 à 8 par semaine)

b) Bureau

Janvier/juillet 20 séances

- 7. Il a été entendu que le programme ci-dessus n'exclurait pas, le cas échéant, l'organisation de réunions spéciales et que le Comité pourrait é-examiner le calendrier des réunions au début de 1998, si cela s'avérait nécessaire. Le Bureau a recommandé, compte tenu des directives de l'Assemblée générale, que le Comité s'efforce de réduire le plus possible le nombre de ses séances sans que cela l'empêche de s'acquitter de son mandat.»
- 50. À la même séance, le Comité spécial a adopté ces recommandations.

5. Contrôle et limitation de la documentation

- 51. À sa 1478e séance, le 18 juin, le Comité spécial a examiné la question du contrôle et de la limitation de la documentation sur la base des recommandations contenues dans le rapport du Bureau à composition non limitée (A/AC.109/L.1868). Les paragraphes pertinents de ce rapport sont libellés comme suit :
 - «8. Le Bureau a noté que le Comité avait pris, au cours de l'année, de nouvelles mesures pour contrôler et limiter sa documentation, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 34/50 du 23 novembre 1979, 39/68 du 13 décembre 1984 et 51/211 B du 18 décembre 1996. En vue de limiter davantage le volume de la documentation, le Bureau a recommandé au Comité de simplifier le rapport qu'il présente à l'Assemblée.
 - 9. Dans sa résolution 50/206 B du 23 décembre 1995, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Comité spécial tendant à remplacer ses procès-verbaux de séance par des comptes rendus analytiques. Après avoir réexa-

miné les besoins dans ce domaine, le Bureau a décidé de recommander au Comité spécial de continuer de faire établir des comptes rendus analytiques.»

52. À la même séance, le Comité spécial a adopté ces recommandations.

6. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial

- 53. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Zélande et le Portugal, Puissances administrantes concernées, ont continué à participer, conformément à la procédure établie, aux travaux du Comité spécial dont il est rendu compte aux chapitres IX et X.
- 54. La France, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'ont pas participé aux travaux du Comité⁷. Toutefois, à la suite des consultations informelles qu'elles ont eues avec le Comité spécial à l'occasion de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale en novembre 1996 et en janvier-mars 1997, à l'issue desquelles l'Assemblée a adopté le 27 mars 1997, sans procéder à un vote, une résolution récapitulative sur les petits territoires, deux de ces trois puissances administrantes ont exprimé le désir de poursuivre le dialogue informel avec le Comité spécial sur cette question.
- 55. De même, le Comité spécial, à sa 1472e séance, le 12 juin, a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1860 sur la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires. Par cette résolution (A/AC.109/2095), le Comité prenait acte avec satisfaction du fait que, sur l'invitation du Gouvernement néozélandais, une mission de visite avait été envoyée aux Tokelau en juillet 1994. Il engageait les puissances administrateurs à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies ou à continuer de le faire en autorisant des missions de visite des Nations Unies à se rendre dans les territoires placés sous leur administration (voir par. 147).
- 56. Lors de consultations informelles sur le projet de résolution initialement intitulé «Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale», le Comité spécial est parvenu à un accord avec l'Union

européenne, ce qui a permis d'adopter une version révisée intitulée «Activités, économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes» (A/AC.109/2098).

7. Participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité spécial

- 57. À sa 1478e séance, le 18 juin, le Comité spécial a examiné la question de la participation de représentants des territoires non autonomes à ses travaux sur la base des recommandations contenues dans le rapport du Bureau (A/AC.109/L.1868), dont le paragraphe pertinent est reproduit ci-après :
 - «13. Le Bureau à composition non limitée a décidé de recommander que la participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité spécial au Siège, comme le préconise le Plan d'action de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, continue d'être facilitée grâce au remboursement par l'Organisation des Nations Unies de leurs frais de participation, en application des directives modifiées par le Comité et approuvées par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session. À cet égard, il a décidé de recommander au Comité spécial d'examiner les directives en séance plénière en vue de les amender, si nécessaire.»
- 58. Au cours de la même séance, le Comité spécial a approuvé cette recommandation.
 - 8. Semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux en lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme
- 59. Les informations concernant la semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux en lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme figurent au paragraphe 135.
 - 9. Représentation aux séminaires, réunions et conférences organisés par des organisations intergouvernementales et autres organisations
- 60. À sa 1478e séance, le 18 juin, le Comité spécial a examiné la recommandation suivante figurant dans le rapport de son Bureau à composition non limitée (A/AC.109/L.1868):

- «4. Le Bureau a proposé au Comité de recommander à l'Assemblée générale qu'elle l'autorise à continuer d'être représenté aux séminaires, réunions et conférences organisés par les organismes des Nations Unies ainsi que par les organis ations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui ont des activités dans le domaine de la décolonisation. Conformément à sa décision du 16 janvier 1997, si le Comité acceptait des invitations, il autoriserait son président à tenir des consultations, selon qu'il conviendrait, au sujet de sa participation à ces réunions et du niveau de représentation. Conformément à la pratique établie, le Président tiendrait des consultations avec les membres du Bureau, qui consulteraient à leur tour les membres du Comité appartenant aux différents groupes régionaux. Le Bureau à composition non limitée a également recommandé que l'Assemblée générale prenne les dispositions budgétaires nécessaires pour couvrir le coût de ces activités en 1998.»
- 61. À la même séance, le Comité spécial a adopté cette recommandation.

10. Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale

- 62. À sa 1466e séance, le 16 janvier, adoptant les propositions faites par le Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1856) et conformément au paragraphe 31 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale relative à la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée, le Comité spécial a décidé de suivre la procédure adoptée lors de sa session de 1996⁸ pour la formulation de ses recommandations à l'Assemblée à sa cinquante-deuxième session.
- 63. À sa 1478e séance, le 18 juin, le Comité spécial a décidé d'autoriser son Rapporteur à établir et à soumettre directement à l'Assemblée générale les divers chapitres du rapport du Comité spécial, conformément à la pratique et aux procédures établies.

11. Séminaires régionaux du Comité spécial

64. À sa 1467e séance (privée), le 24 février, le Comité spécial a examiné le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'enquête relative aux séminaires organisés par le Comité spécial (A/51/486, annexe). Le Secrétaire général adjoint aux services de

- contrôle interne, qui a assisté à cette réunion sur l'invitation du Comité spécial, a prononcé une déclaration et répondu aux questions que lui ont posées les membres du Comité spécial ainsi que le Président.
- 65. Le 14 mars, le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne a adressé une lettre au Président du Comité spécial (A/AC.109/2085, annexe), dans laquelle il répondait plus en détail aux questions posées par les membres du Comité spécial lors de sa 1467e séance (privée).
- 66. À la 1469e séance, le 30 mai, le Président a appelé l'attention des membres sur le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'enquête relative aux séminaires organisés par le Comité spécial (A/51/486, annexe), ainsi que sur une lettre que lui avait adressée le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne.
- 67. À la même séance, le Président a également appelé l'attention des membres sur son projet de rapport sur les séminaires régionaux (ultérieurement publié sous la cote A/AC.109/2085).
- 68. À la même séance, les représentants de l'Inde, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de la République arabe syrienne ainsi que le Président et le Directeur de la Division des affaires de l'Assemblée générale du Département des affaires politiques du Secrétariat ont fait des déclarations (voir A/AC,109/SR.1469).
- 69. À sa 1470e séance, le 6 juin, le Comité spécial a adopté le rapport du Président sur les séminaires régionaux du Comité spécial (A/AC.109/2085) et a autorisé le Président à le communiquer au Président de l'Assemblée générale et au Secrétaire général. Dans ce rapport, le Président réaffirmait que ces séminaires étaient devenus un outil indispensable à l'exécution efficace des tâches du Comité spécial et qu'ils constituaient le seul moyen dont disposaient les peuples des Territoires concernés pour faire valoir leurs opinions et leurs aspirations. Le rapport concluait également que le Bureau des services de contrôle interne n'avait pas trouvé trace de malversations ou de mauvaise gestion financière.

12. Programme de décolonisation au sein du système des Nations Unies

70. À la 1470e séance, le 6 juin, le Président a attiré l'attention des membres du Comité sur un projet de résolution intitulé «Programme de décolonisation au

sein du système des Nations Unies» (A/AC.109/L.1862) qui était présenté par la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

- 71. À cette même séance, le Comité spécial a décidé de déroger à la règle des 24 heures prévue à l'article 78 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et d'examiner le projet de résolution A/AC.109/L.1862.
- 72. Les délégations des pays suivants ont décidé de parrainer le projet de résolution : Antigua-et-Barbuda, Bolivie, Chili, Côte d'Ivoire, Cuba, Grenade, Iran (République islamique d'), Mali, Sainte-Lucie et Venezuela. Le représentant du Portugal (Puissance administrant) a également demandé que le Portugal figure parmi les auteurs du projet de résolution.
- 73. À cette même séance, le Comité spécial a adopté par consensus le projet de résolution A/AC.109/L.1862 (A/AC/109/2094).
- 74. Le texte de la résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1470e séance, le 6 juin 1997 (A/AC.109/2094), est reproduit ci-dessous :

«Le Comité spécial,

Rappelant la résolution 43/47 de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1988, intitulée «Décennie internationale de l'élimination du colonialisme», ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit la déclaration faite le 17 mars 1997 par le Secrétaire général à propos des réformes administratives du Secrétariat.

Soulignant de nouveau la nature et la teneur politiques de son mandat,

Craignant que les changements administratifs proposés ne compromettent, ne dévalorisent et n'affaiblissent le programme de décolonisation de l'Organisation des Nations Unies,

- 1. Prie instamment le Secrétaire général de continuer à mettre à la disposition du Service de la décolonisation toutes les ressources financières, humaines et techniques appropriées dont ce dernier a besoin;
- 2. Prie aussi instamment le Secrétaire général de maintenir le Service de la décolonis ation et toutes les fonctions en rapport avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce

qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et avec la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) que ce service exerce au Département des affaires politiques.»

13. Questions diverses

- 75. À sa 1466e séance, le 16 janvier, le Comité spécial, lorsqu'il a adopté les propositions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1856), a décidé de tenir compte, lors de l'examen de certains territoires, des dispositions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale citées dans la note du Secrétaire général relative à l'organisation des travaux du Comité spécial (A/AC.109/L.1855, par 11 et 12).
- 76. Il a été tenu compte de cette décision lors de l'examen en plénière de certains territoires spécifiques et des questions diverses.

Hommage à la mémoire de Farouk Al-Attar

- 77. À sa 1483e séance, le 16 septembre, le Comité spécial a rendu hommage à la mémoire de Farouk Al-Attar, ancien Rapporteur du Comité spécial, décédé le 5 août 1997.
- 78. Le Président a prononcé une allocution dans hquelle il a prié le Comité spécial de se lever et d'observer une minute de silence à la mémoire de M. Farouk Al-Attar. Les représentants des États suivants ont fait une déclaration : Cuba, Iraq, République ishmique d'Iran, Chili, Bolivie, Tunisie, Indonésie, Nouvelle-zélande (Puissance administrant), Chine, Côte d'Ivoire, Fidji, Portugal (Puissance administrante), Fédération de Russie, Antigua-et-Barbuda, Trinité-et-Tobago, de même que les représentants de l'Argentine et du Bureau de l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes. Le représentant de la République arabe syrienne a également fait une déclaration (voir A/AC.109/SR.1483).

L'éruption volcanique de Montserrat

79. À la 1483e séance, le 16 septembre, le Président a présenté les très sincères condoléances du Comité spécial au Gouvernement et à la population de Montserrat pour la perte tragique de vies humaines, les souffrances et les importants dégâts matériels provoqués par la série d'éruptions volcaniques qui a frappé le territoire.

- 80. À cette même séance, le Comité spécial a décidé, sur une proposition du Président, d'accéder à la requête des Citoyens et Amis de Montserrat et de transmettre leurs pétitions au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement et au Programme des Nations Unies pour l'environnement.
- 81. À cette même séance, le Président et le représentant d'Antigua-et-Barbuda ont fait une déclaration (voir A/AC.109/SR.1483).

G. Relations avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

1. Conseil économique et social

82. À l'occasion de l'examen, par le Comité spécial, de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU, et conformément au paragraphe 14 de la résolution 51/141 relative à cette question, des consultations ont eu lieu dans le courant de l'année entre le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité spécial au sujet des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. En outre, le représentant du Comité spécial a participé à l'examen de la question correspondante par le Conseil. On en trouvera le compte rendu ainsi que celui des délibérations du Comité spécial sur cette question au chapitre VII.

2. Commission des droits de l'homme

- 83. Pendant l'année, le Comité spécial a suivi de près les travaux de la Commission des droits de l'homme sur la question du droit des peuples à disposer d'euxmêmes et son application aux peuples sous domination coloniale, et sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où que ce soit dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et autres territoires dépendants.
- 84. Lorsqu'il a examiné la situation dans les territoires concernés, le Comité spécial a tenu compte des résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question, notamment des résolutions 1997/5, 1997/14, 1997/17, 1997/30, 1997/31, 1997/63

et 1997/72, de la résolution 1997/22 sur les travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que du rapport de la Sous-Commission . Le Comité spécial a aussi tenu compte de la résolution 1997/63 de la Commission des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme au Timor oriental. Il a en outre pris note du rapport du Secrétaire général sur la situation au Timor oriental et de la nomination de M. Jamsheed Marker (Pakistan) au poste de Représentant personnel du Secrétaire général pour le Timor oriental¹⁰. Il a également pris en considération les résolutions de l'Assemblée générale sur la question, notamment les résolutions 51/64, 51/71, 51/73 à 51/84, 51/91, 51/99, 51/105, 51/118 et 51/119 du 12 décembre 1996.

3. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

85. Eu égard aux dispositions pertinentes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité spécial a continué au cours de l'année à suivre les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (voir aussi par. 93 et 94 ci-dessous).

4. Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

- 86. Conformément aux demandes figurant dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué d'examiner la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Il a consulté au cours de l'année les représentants de plusieurs organisations. Un résumé de ces consultations et de l'examen de la question par le Comité figure au chapitre VII du présent rapport [voir A/52/23 (Part IV)].
- 87. Pendant l'année, le Comité spécial a adopté des décisions concernant la fourniture d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes. Ces décisions figurent aux chapitres VII et X du présent rapport [voir A/52/23 (Parts IV et VI)].

5. Organisation de l'unité africaine

88. Conformément à sa décision antérieure de maintenir des contacts réguliers avec l'Organisation de

l'unité africaine (OUA) afin de contribuer à l'exécution efficace de son mandat, le Comité spécial a suivi de près, comme les années précédentes, les travaux de l'OUA et est resté en rapport étroit avec le secrétariat de cette organisation pour les questions d'intérêt commun.

6. Communauté des Caraïbes

89. Conformément à sa décision antérieure de maintenir des contacts réguliers avec la Communauté des Caraïbes (CARICOM) afin de contribuer à l'exécution efficace de son mandat, le Comité spécial a suivi de près, comme les années précédentes, les travaux de la CARICOM et est resté en rapport étroit avec le secrétariat de cette organisation pour les questions d'intérêt commun.

7. Forum du Pacifique Sud

90. Au cours de l'année, le Comité spécial a continué à suivre de près les travaux du Forum du Pacifique Sud concernant les territoires non autonomes du Pacifique Sud.

8. Mouvement des pays non alignés

91. Le Président a représenté le Comité spécial à la douzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à New Delhi les 7 et 8 avril 1997.

9. Organisations non gouvernementales

92. Compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions 51/146 et 51/147 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué à suivre de près les activités des organisations non gouvernementales qui portent un intérêt particulier à la décolonisation. Les décisions adoptées par le Comité spécial à ce sujet sont consignées au chapitre III.

H. Décisions concernant des conventions, études et programmes internationaux

1. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

93. À sa 1454e séance, le 16 février 1996, le Comité spécial, adoptant les propositions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1841), a décidé notamment d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1997 une question intitulée «Convention

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale» et de l'examiner en séance plénière.

94. Le Comité spécial a continué à suivre l'évolution de la situation dans les territoires, eu égard aux dispositions pertinentes de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (voir résolution 2106 A (XX), annexe).

2. Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

- 95. Le Comité spécial a continué de tenir compte des dispositions des résolutions pertinentes des organes compétents de l'ONU concernant la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, notamment la résolution 51/81 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996, ainsi que les rapports pertinents du Secrétaire général¹¹.
- 96. De même, au cours de l'année, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes des résolutions 1997/73 et 1997/74 de la Commission des droits de l'homme concernant l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

I. Récapitulation des travaux

- 97. Comme il est noté ailleurs dans le présent rapport, les réformes entreprises par le Comité spécial en 1991, qui ont permis d'apporter un certain nombre de modifications et d'améliorations à son approche et à ses méthodes et procédures, se sont encore poursuivies en 1997. Les mesures adoptées par le Comité spécial ont notamment consisté à regrouper et à harmoniser un certain nombre de ses résolutions. Pour l'élaboration du projet de résolution d'ensemble, le Comité spécial a tenu des consultations approfondies avec les puissances administrantes concernées et d'autres États ainsi qu'avec des représentants des territoires non autonomes. Comme les années précédentes, les recommandations du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session ont été regroupées en deux résolutions portant sur 12 territoires (A/AC.109/2097, résolutions A et B; voir par. 243 et 244).
- 98. En outre, le Comité spécial a examiné ses résolutions ayant trait aux questions ci-après : envoi de missions de visite dans les territoires (A/AC.109/2095),

renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/AC.109/2092), activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (A/AC.109/2098) et application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux æsociés à l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/2100), ainsi que sa décision concernant les activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration (A/AC.109/2099).

99. Comme il est noté au chapitre II du présent rapport, le Comité spécial a tenu un séminaire régional à Saint-Jean (Antigua-et-Barbuda), en mai 1997, en application du Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/181 du 19 décembre 1991.

100. Conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué de rechercher les moyens appropriés d'appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires auxquels s'appliquait la Déclaration et formulé des propositions et recommandations précises à cette fin.

101. En ce qui concerne la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial a adopté une résolution (A/AC.109/2091) sur laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale de se prononcer à la cinquante-deuxième session (voir chap. III).

102. Le Comité spécial a également continué d'examiner la question de la liste des territoires au xquels la Déclaration s'appliquait. En ce qui concerne sa décision du 15 août 1991 relative à Porto Rico, le Comité spécial a décidé d'en reporter l'examen à sa session de 1998, dans l'attente des résultats d'autres consultations et des mesures qui continuent d'être prises à tous les niveaux par les parties concernées. Toutefois, conformément à la recommandation du Bureau approuvée par le Comité spécial à sa 1479e séance, le 19 juin, le Comité spécial a entendu des déclarations faites par les représentants des organisations concernées.

103. Conformément aux directives de l'Assemblée générale, le Comité spécial a pu, au cours de l'année, réduire au minimum le nombre de ses séances officiel-

les et limiter le gaspillage résultant de l'annulation de séances prévues.

104. Afin de rationaliser encore ses travaux, le Comité spécial, au début de sa session de 1997, a mis en oeuvre sa décision de fusionner avec le Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance. Il a également décidé que son bureau serait à composition non limitée et qu'il remplacerait en conséquence son groupe de travail.

J. Travaux futurs

105. Conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans ses résolutions pertinentes et sous réserve de toutes autres directives qu'il pourrait recevoir de l'Assemblée lors de la cinquante-deuxième session, le Comité spécial se propose, en 1998, de poursuivre ses efforts et de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration à tous les territoires qui encore exercé l'autodétermination. En particulier, le Comité spécial continuera de suivre les faits nouveaux susceptibles de survenir dans chacun de ces territoires ainsi que de la façon dont tous les États, notamment les puissances administrantes, se conforment aux décisions et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Sur la base de cet examen, le Comité spécial soumettra des conclusions et recommandations quant aux mesures concrètes à prendre pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration et dans les dispositions pertinentes de la Charte. Le Comité spécial a également l'intention de continuer à examiner la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration s'applique.

106. Le Comité spécial continuera à s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées dans le cadre du Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/181. Au nombre des activités à entreprendre à cet égard figure un séminaire que le Comité spécial doit organiser dans la région du Pacifique en 1998 et auquel doivent assister des représentants de tous les territoires non autonomes.

107. Le Comité spécial continuera à accorder une attention particulière aux problèmes propres aux petits territoires insulaires, qui constituent la vaste majorité des territoires qui n'ont toujours pas accédé à l'autonomie. Conscient du fait qu'outre les problèmes

auxquels se heurtent généralement les pays en développement, ces territoires insulaires sont aussi handicapés par l'interaction de divers facteurs tels que la dimension, l'éloignement, la dispersion géographique, la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, la fragilité des écosystèmes, les difficultés de transport et de communication, l'éloignement des marchés, l'exiguïté du marché intérieur, le manque de ressources nature lles, l'insuffisance des capacités technologiques, les difficultés extrêmes d'approvisionnement en eau douce, la dépendance à l'égard des importations et d'un petit nombre de produits de base, l'épuisement des ressources non renouvelables, la migration, notamment du personnel hautement qualifié, la pénurie de personnel d'administration et les charges financières élevées, le Comité spécial continuera de recommander des mesures tendant à promouvoir une croissance soutenue et équilibrée des économies fragiles de ces territoires et la fourniture d'une assistance accrue au développement de tous les secteurs de leur économie, l'accent étant mis en particulier sur les programmes de diversification. Le Comité spécial estime également que les difficultés auxquelles sont confrontés les territoires non autonomes continuent de mériter toute son attention : problèmes écologiques, conséquences de catastrophes naturelles comme les cyclones et les éruptions volcaniques, de l'érosion des plages et des zones littorales et des périodes de sécheresse et lutte contre le trafic des drogues, le blanchiment de l'argent et autres activités illégales et criminelles - et aide qu'il convient d'apporter aux territoires à cet effet, et enfin, exploitation illégale des ressources marines des territoires et nécessité d'en faire bénéficier les populations qui y vivent. Ce faisant, le Comité spécial continuera de tenir compte des recommandations des séminaires régionaux qu'il organise depuis 1990 (voir A/AC.109/1040 et Corr.1, A/AC.109/1043, A/AC.10/1114, A/AC.109/ 1159, A/AC.109/2030, A/AC.109/2058 et A/AC.109/ 2089).

108. Le Comité spécial se propose de continuer de suivre de près la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Ce faisant, il examinera, comme par le passé, les mesures prises ou envisagées par les organisations internationales en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Il tiendra, le cas échéant, de nouvelles consultations et prendra de nouveaux contacts avec ces organisations. Il tiendra également compte des résultats des consultations qui ont eu lieu

en 1997 et de celles qui se tiendront en 1998 entre son président et le Président du Conseil économique et social dans le cadre des décisions pertinentes de l'Assemblée, du Conseil et du Comité spécial luimême. Le Comité spécial est encouragé par le nombre croissant des auteurs du projet de résolution sur la question qui a été adoptée par le Conseil économique et social en juillet 1997. En outre, le Comité spécial maintiendra des contacts étroits avec les secrétaires généraux et des hauts fonctionnaires des organisations régionales (telles que l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des États américains, la Communauté des Caraïbes et le Forum du Pacifique Sud), en particulier des organisations situées dans la région des Caraïbes et du Pacifique où se trouve la majorité des territoires non autonomes restants. Ces contacts ont pour but de faciliter l'application effective des décisions des divers organes de l'ONU et de promouvoir la coopération entre les institutions spécialisées et les organisations régionales dans leurs activités d'assistance aux territoires non autonomes dans les régions en question.

109. Le Comité spécial a l'intention de tenir compte de l'accord conclu avec l'Union européenne concernant la résolution sur les activités, économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (A/AC.109/2098) et de continuer à coopérer avec les États concernés afin de veiller à ce que les intérêts des peuples de ces territoires soient défendus. Le Comité spécial poursuivra son étude des activités militaires des puissances coloniales et des dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires et également de coopérer avec les États concernés à cet égard.

110. Dans ses résolutions relatives aux territoires non autonomes, l'Assemblée générale a demandé à diverses reprises aux puissances administrantes de coopérer ou de continuer à coopérer avec le Comité spécial en invitant des missions de visite dans les territoires qu'elles administrent. Tenant compte du rôle constructif qu'ont joué ces missions dans le passé, le Comité spécial continue d'accorder la plus haute importance à l'envoi de missions de visite, dans lesquelles il voit un moyen d'obtenir des renseignements appropriés de première main sur la situation dans les territoires et sur les voeux et aspirations des populations concernant leur statut futur. En conséquence, le Comité spécial continuera à rechercher la pleine coopération des puissances administrantes dans ce domaine.

111. Compte tenu du mandat qui lui avait été conféré en ce qui concerne le Sahara occidental et de la responsabilité principale qui lui incombait d'assurer l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires non autonomes, et conformément à la décision qu'il avait prise à sa 1397e séance, le 23 août 1991, le Comité spécial pourrait envoyer une mission au Sahara occidental pendant la tenue du référendum dans ce territoire.

112. Compte tenu des vues exprimées par les représentants des territoires encore non autonomes au cours des séminaires régionaux organisés par le Comité spécial depuis 1990, ainsi que des recommandations énoncées dans le Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, le Comité spécial continuera d'étudier, en coopération avec les puissances administrantes, de quelle manière il serait possible, dans les limites des ressources disponibles, de faire participer davantage les représentants de ces territoires aux travaux du Comité.

113. Compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives au plan des conférences et de l'expérience qu'il a acquise au cours des années précédentes ainsi que des tâches qui l'attendent en 1998, le Comité spécial a approuvé un programme provisoire de réunions pour 1998 qu'il recommande à l'Assemblée d'approuver.

114. Pour lui permettre de mener à bien les tâches envisagées pour 1998, le Comité spécial suggère que l'Assemblée générale, lors de l'examen de la question de l'application de la Déclaration à sa cinquantedeuxième session, tienne compte des diverses recommandations qu'il a formulées dans les chapitres pertinents du présent rapport, et approuve notamment les propositions décrites dans la présente section. Le Comité spécial note avec satisfaction que les consultations officieuses qu'il a tenues avec les Puissances administrantes (les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et l'Union européenne ont permis de parvenir à un accord sur le projet de résolution d'ensemble concernant les petits territoires et le projet de résolution sur les activités, économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes, respectivement. Il a l'intention de poursuivre ces consultations dont il espère qu'elles aboutiront à une coopération officielle. Le Comité spécial recommande que l'Assemblée exhorte à nouveau les puissances administrantes à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux voeux librement exprimés des populations des territoires intéressés. À cet égard, le Comité spécial recommande que l'Assemblée prie à nouveau les puissances administrantes de coopérer ou de continuer à coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat et, notamment, de participer activement aux travaux relatifs aux territoires placés sous leur administration. Rappelant que, de l'avis de l'Assemblée, associer directement les territoires non autonomes aux travaux de l'ONU et des institutions spécialisées constitue un moyen efficace de faire progresser les peuples de ces territoires vers une situation d'égalité avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Comité recommande également que l'Assemblée continue à inviter les puissances administrantes à autoriser des représentants des territoires intéressés à participer aux débats de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) et du Comité spécial sur les questions concernant leurs territoires respectifs. En outre, l'Assemblée pourrait à nouveau engager tous les États, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à se conformer aux diverses demandes formulées dans ses résolutions pertinentes ou dans celles du Conseil de sécurité.

115. Le Comité spécial recommande que l'Assemblée générale, lorsqu'elle approuvera le programme de travail exposé ci-dessus, prévoie également les crédits nécessaires pour couvrir les activités que le Comité spécial envisage pour 1998. Il rappelle que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 prévoit des ressources destinées au programme de travail du Comité spécial en 1998 et 1999, ces chiffres étant fondés sur le volume d'activités approuvé pour 1997, sans préjudice des décisions que prendrait l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session. Le Comité spécial croit donc comprendre qu'au cas où, outre celles actuellement prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, des ressources additionnelles se révéleraient nécessaires, des propositions en ce sens seraient présentées à l'Assemblée générale pour approbation. Enfin, le Comité spécial espère que le Secrétaire général continuera à mettre à sa disposition toutes les facilités et le personnel nécessaires à l'accomplissement de son mandat, compte tenu des diverses tâches que l'Assemblée lui a confiées et de celles qui pourraient découler de ses décisions de l'année en cours.

K. Conclusion de la session de 1997

- 116. À sa 1478e séance, le 18 juin, le Comité spécial a décidé de demander au Rapporteur d'établir le présent rapport et de le soumettre directement à l'Assemblée générale, conformément à la pratique établie.
- 117. À la 1483e séance, le 16 septembre, le Président a informé le Comité spécial que la délégation argentine avait demandé à participer à la séance de clôture. Le Comité spécial a décidé d'accéder à cette demande.
- 118. À la même séance, le 16 septembre, le Président a fait une déclaration à l'occasion de la clôture de la session de 1997 du Comité spécial (voir A/AC.109/SR.1483). Des déclarations ont également été faites par les représentants du Chili et de l'Argentine.

Chapitre II Décennie internationale de l'élimination du colonialisme

119. Le 19 décembre 1991, à sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 46/181 intitulée «Décennie internationale de l'élimination du colonialisme», et le plan d'action proposé dans l'annexe du rapport du Secrétaire général daté du 13 décembre 1991 (A/46/634/Rev.1 et Corr.1). Dans ce plan, qui vise à «libérer le monde du colonialisme pour le début du XXIe siècle», l'Assemblée demandait notamment au Comité spécial:

«Durant la Décennie, [d']organiser des séminaires tour à tour dans les Caraïbes et dans le Pacifique, ainsi qu'au Siège des Nations Unies, pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan d'action, avec la participation des peuples des territoires non autonomes, de leurs représentants élus, des puissances administrantes, des États Membres, des organisations régionales, des institutions spécialisées, d'organisations non gouvernementales et d'experts.»

120. À ces 1468e, 1478e et 1481e séances tenues le 30 avril, le 18 juin et le 20 juin 1997 respectivement, le Comité spécial a examiné la question concernant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et le Séminaire régional pour les Caraïbes chargé d'étudier la situation politique, économique et sociale des petits territoires insulaires non autonomes.

- 121. À sa 1465e séance, le 17 janvier, le Comité spécial ayant présent à l'esprit le mandat qui lui a été assigné par l'Assemblée générale en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et approuvant la recommandation de son président sur l'organisation de ses travaux pour l'année en cours (A/AC.109/L.1856), a décidé de renvoyer au Groupe de travail, puis d'examiner en séance plénière, selon qu'il conviendra, la question de la «Décennie internationale de l'élimination du colonialisme».
- 122. Les directives et le règlement intérieur concernant le Séminaire régional pour les Caraïbes (A/AC.109/2073) ont été publiés.
- 123. Le rapport établi par le Rapporteur du Séminaire régional pour les Caraïbes, qui s'est tenu à Saint-Jean du 21 au 23 mai 1997 (A/AC.109/2089), contient un compte rendu détaillé de l'organisation et des travaux du Séminaire, ainsi qu'un résumé de ses débats. Il contient également la liste des questions examinées et la liste des participants.
- 124. À sa 1481e séance, le 20 juillet, le Président a appelé l'attention des membres du Comité sur le rapport du Séminaire (voir A/AC.109/SR.1481).
- 125. À la même séance, le Comité spécial a décidé de prendre note du rapport du Séminaire (A/AC.109/2089).
- 126. À sa 1478e séance, le 18 juin, le Comité spécial a examiné la question de la Décennie internationale sur la base des recommandations figurant dans le rapport du Bureau à composition non limitée (A/AC.109/L.1868), dont les paragraphes pertinents sont reproduits ci-après :
 - «11. Notant que le Plan d'action de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme prévoit l'organisation de séminaires, tour à tour dans les Caraïbes et dans le Pacifique, le Bureau à composition non limitée a décidé de ecommander au Comité d'organiser en 1998, dans la région du Pacifique, un séminaire à l'intention des représentants de tous les territoires non autonomes.
 - 12. Le Bureau à composition non limitée a en outre décidé de recommander au Comité d'inviter les organes, organismes et institutions des Nations Unies à informer le Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises pour mettre en

oeuvre la résolution 46/181 du 19 décembre 1991 relative au Plan d'action et de soumettre un rapport à l'Assemblée à sa cinquante-troisième session.»

127. À la même séance, le Comité spécial a approuvé ces recommandations.

Chapitre III Diffusion d'informations sur la décolonisation

A. Examen par le Comité spécial

128. À sa 1466e séance, le 16 janvier 1997, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1856), le Comité spécial a décidé notamment d'incorporer le Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance au Comité spécial. Il a décidé en outre d'examiner la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation en séance plénière.

129. Le Comité spécial a examiné cette question à ses 1469e, 1470e et 1471e séances, le 30 mai et les 6 et 20 juin 1997.

130. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale sur la question, notamment de la résolution 51/147 du 13 décembre 1996, relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation, et de la résolution 51/146 en date du même jour, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

131. Le Comité spécial a tenu des consultations avec le représentant du Département des affaires politiques du Secrétariat à sa 1469e séance, et avec le représentant du Département de l'information à ses 1469e et 1470e séances.

132. À la 1470e séance, le Président du Comité spécial a appelé l'attention sur un projet de résolution qu'il avait établi et qui figurait dans le document A/AC.109/L.1857.

133. À la même séance, après avoir entendu des déclarations des représentants de la République islamique d'Iran, d'Antigua-et-Barbuda et de la Côte d'Ivoire, ainsi que du Président, le Comité spécial a adopté le

projet de résolution A/AC.109/L.1857, tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (A/AC.109/2091).

134. Le 7 juillet, le texte de la résolution (A/AC.109/2091) a été communiqué à tous les États.

Semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme

135. Le Comité spécial a observé la Semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme pendant son séminaire régional pour les Caraïbes, qui s'est tenu à Saint-Jean (Antigua-et-Barbuda) du 21 au 23 mai 1997. Le rapport du Séminaire (A/AC.109/2089), dont le Comité spécial a pris acte à sa 1481e séance, contient le texte de la déclaration faite par le Président du Comité spécial le 23 mai 1997, à l'occasion de la Semaine de solidarité, ainsi que celles des représentants d'Antigua-et-Barbuda, du Portugal, de l'Indonésie, de l'Organisation mondiale de la santé et du secrétariat de la Communauté des Caraïbes. Les représentants de Montserrat et de l'Organisation de la solidarité des peuples afroasiatiques ont également fait des déclarations.

B. Décision du Comité spécial

136. Le texte de la résolution (A/AC.109/2091), adopté par le Comité spécial à sa 1470e séance, le 6 juin 1997, apparaît dans la partie C ci-après sous forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

C. Recommandation du Comité spécial

137. Conformément à la décision prise à sa 1470e séance, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui

est consacré à la diffusion d'informations sur la décolonisation et sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine ¹²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier la résolution 51/147 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1996,

Reconnaissant que l'examen des options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination requiert une approche souple, pragmatique et novatrice, l'objectif étant de parvenir à la décolonisation totale d'ici à l'an 2000,

Réaffirmant l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les buts de la Déclaration et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

Reconnaissant le rôle que jouent les puissances administrantes dans la communication d'informations au Secrétaire général conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

Consciente du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation.

- 1. Prend note du chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui est consacré à la diffusion d'informations sur la décolonisation et sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;
- 2. Juge important de poursuivre ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination:
- 3. Prie le Département des affaires politiques et le Bureau de la communication et de l'information du Secrétariat de tenir compte des suggestions du Comité spécial afin de continuer à prendre les mesures voulues en utilisant tous les moyens d'information dis-

ponibles – publications, radio, télévision et Internet – pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et, notamment :

- a) De continuer à rassembler, préparer et diffuser, en particulier à destination des territoires, de la documentation de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples des territoires non autonomes:
- b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus;
- c) D'entretenir des relations de travail avec les organisations régionales et intergouvernementales compétentes, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, en procédant à des consultations périodiques et à des échanges d'informations;
- d) D'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation:
- e) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;
- 4. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, de continuer à coopérer à la diffusion des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;
- 5. Demande au Comité spécial de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session.

Chapitre IV

Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires

A. Examen par le Comité spécial

138. À sa 1466e séance, le 16 janvier 1997, le Comité spécial, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1856), a décidé d'examiner la question de l'envoi de missions de visite qu'il jugerait nécessaire dans les territoires. Il a en outre décidé d'examiner la question en séance plénière et, le cas échéant, dans le cadre de l'examen de la situation de tel ou tel territoire.

139. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1469e et 1472e séances, les 30 mai et 12 juin 1997.

140. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale sur la question, en particulier les dispositions pertinentes contenues dans la résolution 51/146 du 13 décembre 1996 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans la résolution 51/145 de la même date relative à la question des Tokélaou ainsi que dans la résolution 51/224 du 27 mars 1997 de l'Assemblée relative à des territoires déterminés. Le Comité spécial a également tenu compte de la résolution 45/33, en date du 20 novembre 1990, relative au trentième anniversaire de la Déclaration.

141. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi du rapport du Président (A/AC.109/L.1859) portant sur les consultations auxquelles il avait procédé avec les représentants des puissances administrantes, conformément au paragraphe 4 de la résolution adoptée par le Comité à sa 1461e séance, le 24 juillet 1996¹³.

142. À la 1472e séance, le 12 juin 1997, le Président a présenté son rapport (A/AC.109/L.1859) ainsi qu'un projet de résolution qu'il avait établi, publié sous la cote A/AC.109/L.1860.

143. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1860 sans le mettre aux voix (A/AC.109/2095) (voir par. 147).

144. Le 25 juin, le texte de la résolution (A/AC.109/2095) a été communiqué aux représentants des puissances administrantes pour qu'ils le soumettent à l'attention de leurs gouvernements respectifs.

145. Outre cette question, le Comité spécial a examiné la situation dans les territoires dont l'examen lui avait été confié, en tenant compte des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale mentionnées au paragraphe 3, ainsi que des décisions antérieures du Comité spécial sur la question.

146. En adoptant à sa 1481e séance, le 20 juin 1997, une résolution d'ensemble relative à 12 petits territoires non autonomes (A/AC.109/2097), le Comité spécial a entériné un certain nombre de conclusions et de recommandations concernant l'envoi de missions de visite dans les territoires, comme on pourra le voir au chapitre X, concernant Anguilla, les Bermudes, Guam, les îles Caïmanes, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges américaines, les îles Vierges britanniques,

Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène, les Samoa américaines et les Tokélaou.

B. Décision du Comité spécial

147. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/2095), adopté par le Comité spécial à sa 1472e séance:

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Ayant examiné le rapport du Président par intérim sur la question ¹⁴,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial demandant aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration,

Ayant conscience que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires en question et de déterminer les vœux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur statut à venir,

Sachant que les missions de visite des Nations Unies renforcent la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider les populations des territoires non autonomes à atteindre les objectifs fixés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et par d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue à apporter au Comité une coopération exemplaire et qu'à l'invitation du Gouvernement néo-zélandais, une mission de visite a été envoyée aux Tokélaou en juillet 1994¹⁵,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies avait été envoyée dans le territoire de Guam en 1979, notant la recommandation du Séminaire régional du Pacifique de 1996 tendant à ce qu'une mission de visite soit envoyée à Guam, et prenant acte de la résolution No 464 (LS), adoptée le 19 juillet 1996 par la vingt-troisième législature de Guam, dans laquelle

celle-ci demandait l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans ce territoire,

Se félicitant du dialogue officieux entamé entre le Comité spécial et certaines puissances administrantes,

- 1. Souligne la nécessité d'envoyer régulièrement des missions de visite dans les territoires non autonomes en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne ces territoires;
- 2. Engage les puissances administrantes à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies ou à continuer de le faire en autorisant des missions de visite des Nations Unies à se rendre dans les territoires placés sous leur administration;
- 3. *Prie* les puissances administrantes d'examiner les nouvelles méthodes de travail du Comité spécial et les invite à collaborer avec le Comité;
- 4. *Prie* son président de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de la présente résolution et d'en rendre compte selon qu'il conviendra au Comité spécial;
- 5. Prie également son président d'engager des consultations avec la Puissance administrante de Guam en vue de faciliter l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans ce territoire.

Chapitre V

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale

A. Examen de la question par le Comité spécial

148. À sa 1466e séance, le 16 janvier 1997, lors de l'adoption des propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentés par le Président (A/AC.109/

- L.1856), le Comité spécial a décidé d'inscrire la question des activités des intérêts étrangers, économiques et autres qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, en tant que point distinct de son ordre du jour et de l'examiner en séance plénière.
- 149. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1478e et 1483e séances, les 18 juin et 16 septembre 1997.
- 150. Pour ce faire, il a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 51/140 du 13 décembre 1996 relative aux activités économiques étrangères dans les territoires coloniaux. Il a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 45/33 du 20 novembre 1990, relative au trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la résolution 51/146, en date du 13 décembre 1996, relative à l'application de la Déclaration. Il a aussi tenu compte des documents pertinents des autres organes intergouvernementaux concernés, dont il est fait mention au dernier alinéa du préambule de la résolution adoptée le 16 septembre (voir par. 159).
- 151. En 1994, le Comité spécial, toujours soucieux de limiter la documentation et de rationaliser son rapport à l'Assemblée générale, a recommandé à l'Assemblée de demander au Secrétariat, lorsqu'il établirait les documents de travail généraux sur les territoires sous domination coloniale, de regrouper dans des chapitres distincts, s'il y a lieu, les sections relatives aux intérêts étrangers, économiques et autres, et celles relatives aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire concernant ces territoires. L'Assemblée a approuvé cette recommandation dans sa résolution 49/89 du 16 décembre 1994.
- 152. Pour examiner la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat qui contenaient notamment des renseignements sur la situation économique et, en particulier, les activités économiques étrangères dans les territoires ci-après : Anguilla, Bermudes, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines et Montserrat (A/AC.109/2075, 2076 à 2078, 2081, 2082 et 2088).
- 153. À la 1478e séance, le 18 juin, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur divers documents de travail établis par le Secrétariat qui se référaient à

des activités économiques étrangères et sur un projet de résolution (A/AC.109/L.1864).

- 154. À la même séance, le Président et les représentants de l'Inde, de la Côte d'Ivoire et d'Antigua-et-Barbuda ont fait des déclarations (voir A/AC.109/SR.1478).
- 155. À la 1483e séance, le Président a appelé l'attention sur les modifications ci-après que le Comité spécial et les représentants des États membres de l'Union européenne avaient décidé d'apporter, à l'issue de consultations officieuses, au projet de résolution A/AC.109/L.1864:
 - a) Le titre du projet de résolution :

«Activités des intérêts étrangers, économiques et autres qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux pays coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale»

serait modifié comme suit :

«Activités, économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes»

b) Les quatrième et cinquième alinéas du préambule :

«Réaffirmant également que toute activité, économique ou autre, qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant en outre que les ressources naturelles sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes.»

seraient modifiés comme suit :

«Réaffirmant également que toute activité, économique ou autre, qui est préjudiciable aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, va à l'encontre des objectifs et des principes de la Charte des Nations Unies.

Réaffirmant en outre que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris des populations autochtones,»

c) Le neuvième alinéa du préambule :

«Préoccupé par les activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants, ainsi empêchés d'exercer leur droit sur les richesses de leur pays,»

serait modifié comme suit :

«Préoccupé par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants.»

- d) Les paragraphes 3 à 7 du dispositif, ainsi libellés :
 - «3. Déclare de nouveau que toute puissance administrante qui prive les peuples coloniaux des territoires non autonomes de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou subordonne les droits et intérêts de ces peuples à des intérêts économiques et financiers étrangers viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte;
 - 4. Réaffirme la préoccupation que lui inspirent les activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres qui continuent d'exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces populations, ainsi empêchées d'exercer leur droit sur les ressources de leurs territoires et de satisfaire leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance;
 - 5. Se déclare de nouveau profondément préoccupé par les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux ou non autonomes, qui entravent

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et les efforts visant à éliminer le colonialisme;

- 6. Demande de nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires coloniaux ou non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre un terme aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contra ires aux intérêts des habitants de ces territoires;
- 7. Déclare de nouveau que l'exploitation préjudiciable et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires coloniaux ou non autonomes par des intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent l'intégrité et la prospérité de ces territoires;»

seraient modifiés comme suit :

- «3. Réaffirme qu'il incombe aux Puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirme aussi les droits légitimes de leurs peuples sur leurs ressources naturelles;
- 4. Réaffirme la préoccupation que lui inspirent toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris des populations autochtones, des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples, ainsi empêchés d'exercer leur droit sur ces ressources;
- 5. Affirme la nécessité d'éviter toutes les activités économiques et autres qui sont préjudi-

ciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes;

- 6. Demande de nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre fin aux ætivités de ces entreprises;
- 7. Déclare de nouveau que l'exploitation préjudiciable et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires non autonomes, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent l'intégrité et la prospérité de ces territoires;»
- e) Aux paragraphes 8 et 9 du dispositif, les mots «territoires coloniaux ou non autonomes» seraient remplacés par les mots «territoires non autonomes»;
 - f) Les paragraphes 11 à 13 du dispositif :
 - «11. Prie le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui entravent l'application de la Déclaration;
 - 12. Lance un appel aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur de l'application de la Déclaration;
 - 13. Décide de suivre la situation dans les territoires coloniaux ou non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à en renforcer et en diversifier l'économie, dans l'intérêt des populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière, de manière à faciliter et à hâter l'exercice par les populations concernées de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;»

seraient modifiés comme suit :

- «11. Prie le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale de toute activité qui entrave l'exercice, par les peuples des territoires non autonomes, de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
- 12. Lance un appel aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur du progrès économique des populations des territoires non autonomes;
- 13. Décide de suivre la situation dans les territoires non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à en renforcer et en diversifier l'économie, dans l'intérêt de leurs peuples, y compris des populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière;»
- 156. À la même séance, le Comité spécial a adopté les amendements susmentionnés sans les mettre aux voix. Il a également adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1864 dans son ensemble, tel qu'il avait été amendé, sans le mettre aux voix (voir par. 159).
- 157. Le 29 septembre, le texte de la résolution (A/AC.109/2098) a été communiqué à tous les États, aux institutions spécialisées et aux autres organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud et à la Communauté des Caraïbes.

B. Décision du Comité spécial

158. On trouvera ci-après à la section C, sous forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale, le texte de la résolution (A/AC.109/2098) adoptée par le Comité à sa 1483e séance, le 16 septembre 1997.

C. Recommandation du Comité spécial

159. Conformément aux décisions prises à ses 1466e et 1483e séances, les 16 janvier et 16 septembre 1997, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée «Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale»,

Ayant également examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la question 16,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes, notamment la résolution 46/181, en date du 19 décembre 1991.

Réaffirmant l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant également que toute activité, économique ou autre, qui est préjudiciable aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale va à l'encontre des buts et des principes de la Charte,

Réaffirmant en outre que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris des populations autochtones,

Consciente des circonstances particulières liées à la situation géographique, à la taille et aux conditions économiques de chaque territoire, et gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,

Sachant que les petits territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Sachant également que, lorsqu'ils sont réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux, les investissements économiques étrangers peuvent contribuer utilement au développement socioéconomique desdits territoires et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination,

Préoccupée par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

- 1. Réaffirme le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts;
- 2. Affirme l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socioéconomique desdits territoires;
- 3. Réaffirme qu'il incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, de favoriser le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirme aussi les droits légitimes des peuples de ces territoires sur leurs ressources naturelles;
- 4. Réaffirme la préoccupation que lui inspirent toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris des populations autochtones, des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples et de façon à empêcher ceux-ci d'exercer leurs droits sur ces ressources;

- 5. Affirme la nécessité d'éviter toutes les activités économiques et autres qui sont préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes;
- 6. Demande de nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures légisatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre fin aux activités de ces entreprises;
- 7. Déclare de nouveau que l'exploitation préjudiciable et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires non autonomes, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent l'intégrité et la prospérité de ces territoires;
- 8. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;
- 9. Prie instamment les puissances administrantes concernées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles, ainsi que leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des peuples de ces territoires;
- 10. Demande aux puissances administrantes intéressées de veiller à ce qu'il n'existe pas de conditions de travail discriminatoires dans les territoires placés sous leur administration et de favoriser, dans chaque territoire, l'application à tous les habitants sans discrimination d'un régime salarial équitable;
- 11. Prie le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale de toute activité qui entrave l'exercice par les peuples des territoires non autonomes de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

- 12. Lance un appel aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur du progrès économique des peuples des territoires non autonomes;
- 13. Décide de suivre la situation dans les territoires non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à en renforcer et en diversifier l'économie, dans l'intérêt de leurs peuples, y compris des populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière;
- 14. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-troisième session.

Chapitre VI

Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration

A. Examen de la question par le Comité spécial

- 160. À sa 1466e séance, le 16 janvier 1997, lors de l'adoption des propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1856), le Comité spécial a décidé d'inscrire la question des activités militaires des puissances coloniales et des dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration en tant que point distinct de son ordre du jour et de l'examiner en séance plénière.
- 161. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1478e et 1483e séances, les 18 juin et 16 septembre 1997.
- 162. Pour ce faire, il a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et, en particulier, de la résolution 51/146 du 13 décembre 1996. Au paragraphe 9 de cette résolution, l'Assemblée générale demandait aux puissances administrantes

- d'éliminer les bases militaires restantes dans les territoires non autonomes, conformément aux résolutions qu'elle avait adoptées en la matière, et les engageait à ne pas associer ces territoires à des actes offensifs ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres États. Le Comité a aussi tenu compte de la décision 51/427 du 13 décembre 1996, au paragraphe 8 de laquelle l'Assemblée le priait de poursuivre l'examen de la question et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session. Il a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 45/33 du 20 novembre 1990 relative au trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
- 163. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat et dans lequel figuraient notamment des renseignements sur les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires ci-après : Bermudes, Guam et îles Vierges américaines (A/AC.109/2075, 2076 et 2086).
- 164. À la 1478e séance, le 18 juin 1997, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur un projet de décision consacré à la question (A/AC.109/L.1865).
- 165. À la même séance, le Président et les représentants de l'Inde, de la Côte d'Ivoire et d'Antigua-et-Barbuda ont fait des déclarations (voir A/AC.109/SR.1478).
- 166. À sa 1483e séance, le 16 septembre 1997, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration (voir A/AC.109/SR.1483).
- 167. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix, sous réserve que le compte rendu de séance fasse état des réserves formulées par le représentant de la Fédération de Russie (voir A/AC.109/SR.1483).
- 168. Le 29 septembre, le texte de cette décision (A/AC.109/2099) a été communiqué à tous les États, aux institutions spécialisées et à d'autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud et à la Communauté des Caraïbes.

B. Décision du Comité spécial

169. On trouvera à la section C ci-après, sous forme d'une recommandation du Comité spécial à

l'Assemblée générale, le texte de la décision (A/AC.109/2099) adopté par le Comité à sa 1483e séance, le 16 septembre 1997.

C. Recommandation du Comité spécial

170. Conformément aux décisions prises à ses 1466e et 1483e séances, les 16 janvier et 16 septembre 1997, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sousleur administration

- L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux consacré à une question inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial, intitulée «Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration»¹⁷, et rappelant sa résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes l'Organisation des Nations Unies relatives aux activités militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, réaffirme sa profonde conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires intéressés pourrait constituer un obstacles à l'exercice, par les peuples de ces territoires, de leur droit à l'autodétermination, et réitère sa ferme opinion selon laquelle les bases et installations existantes, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, devraient être évacuées.
- 2. Consciente de l'existence de ces bases et installations dans certains de ces territoires, l'Assemblée générale prie instamment les puissances administrantes concernées de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres États.
- 3. L'Assemblée générale se déclare à nouveau préoccupée par le fait que les activités militaires menées par les puissances coloniales et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires

placés sous leur administration risquent de porter atteinte aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée demande une fois encore aux puissances administrantes intéressées de mettre fin à ces activités et de supprimer ces bases militaires, conformément à ses résolutions pertinentes.

- 4. L'Assemblée générale réaffirme que les territoires coloniaux ou non autonomes et les zones adjacentes ne doivent pas servir à des expériences nucléaires, au déversement de déchets nucléaires ou au déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.
- 5. L'Assemblée générale déplore que l'on continue d'aliéner, au bénéfice d'installations militaires, des terres dans les territoires coloniaux ou non autonomes, notamment dans les petits territoires insulaires du Pacifique et des Caraïbes. Pareille utilisation d'importantes ressources locales risque de compromettre le développement économique des territoires intéressés.
- 6. L'Assemblée générale prend note de la décision prise par certaines puissances administrantes de fermer certaines bases militaires dans les territoires non autonomes ou d'en réduire la taille.
- 7. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer à informer l'opinion publique mondiale des activités militaires menées et des dispositions de caractère militaire prises dans les territoires coloniaux ou non autonomes, et qui constituent un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
- 8. L'Assemblée générale prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session.

Chapitre VII

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

A. Examen par le Comité spécial

171. À sa 1466e séance, le 16 janvier 1997, lorsqu'il a adopté les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par son Président (A/AC.109/L.1856), le Comité spécial a décidé, notamment, d'examiner séparément en séance plénière la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.

172. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1483e séance, le 16 septembre 1997.

173. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 51/141 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1996, concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Au paragraphe 17 de ladite résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session. Le Comité spécial a également tenu compte de toutes les autres résolutions de l'Assemblée concernant la question, en particulier de la résolution 46/181 du 19 décembre 1991 entérinant le Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

174. Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions de la résolution 1997/66 du Conseil économique et social (en date du 25 juillet 1997). Au paragraphe 15, le Conseil appelait l'attention du Comité spécial sur ladite résolution et sur les débats que le Conseil avait consacrés à la question à sa session de fond de 1997 (voir E/1997/SR.42). En outre, le Comité spécial a pris en considération les documents pertinents d'autres organes intergouvernementaux intéressés aux-

quels il est fait référence au quatrième alinéa du préambule de la résolution qu'il a adoptée le 16 septembre (voir également ci-après par. 184, cinquième alinéa du préambule).

175. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un rapport présenté par le Secrétaire général (A/52/185), comme l'Assemblée générale le lui avait demandé au paragraphe 16 de sa résolution 51/141, et contenant des renseignements sur les mesures prises par les organismes des Nations Unies pour appliquer les résolutions susmentionnées de l'Organisation des Nations Unies.

176. À sa 1483e séance, le 16 septembre, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur les documents pertinents, notamment sur le rapport du Secrétaire général (A/52/185) et sur les rapports relatifs aux consultations tenues sur la question avec le Président du Conseil économique et social en application du paragraphe 14 de la résolution 51/141 de l'Assemblée générale (A/AC.109/L.1866 et E/1996/81 et Add.1) ainsi que sur un projet de résolution qu'il avait présenté sur la question (A/AC.109/L.1867).

177. À la même séance, le représentant de Cuba a rendu compte oralement de sa participation, au nom du Comité spécial, aux travaux du Conseil économique et social lors de l'examen de la question au cours de sa session de fond de 1997 (voir A/AC.109/SR.1483).

178. À la même séance, le Président a appelé l'attention sur les recommandations formulées par le Bureau à composition non limitée à sa séance du 15 septembre tendant à insérer un nouveau para graphe 9 dans le projet de résolution A/AC.109/L.1867 se lisant comme suit :

- «9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies concernés de fournir des informations sur :
- a) Les problèmes environnementaux auxquels les territoires non autonomes doivent faire face;
- b) L'impact des calamités naturelles telles que les ouragans, l'éruption de volcans, l'érosion des plages et la sécheresse sur ces territoires;
- c) Les moyens d'aider ces territoires à lutter contre le trafic des drogues, le blanchiment

de l'argent et d'autres activités illégales et criminelles; et

- d) L'exploitation illégale des ressources marines de ces territoires et leur utilisation au profit de leurs peuples.»
- 179. À la même séance, les représentants de la Fédération de Russie, du Chili, de la République arabe syrienne et de la Trinité-et-Tobago ont fait des déclarations (voir A/AC.109/SR.1483). Le représentant de la Trinité-et-Tobago a proposé des amendements au paragraphe 9 tendant à ce que les alinéas b) et e) se lisent comme suit :
 - «b) L'impact de catastrophes naturelles telles que les ouragans et l'éruption de volcans et d'autres problèmes environnementaux tels que l'érosion des plages et du littoral et la sécheresse sur ces territoires;

...

- e) L'exploitation illégale des ressources marines de ces territoires et la nécessité d'utiliser ces ressources au profit de leurs peuples;»
- 180. À la même séance, le Comité spécial a adopté les amendements proposés au projet de résolution A/AC.109/L.1867 tels que modifiés oralement, sans les mettre aux voix.
- 181. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution dans son ensemble, tel que modifié oralement, sans le mettre aux voix, étant entendu que les réserves exprimées par les délégations de la Fédération de Russie et du Chili seraient mentionnées dans le compte rendu de la séance (voir A/AC.109/SR.1483).
- 182. Le texte de la résolution (A/AC.109/2100) sera transmis à tous les États et à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud et à la Communauté des Caraïbes ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies.

B. Décision du Comité spécial

183. On trouvera le texte de la résolution (A/AC.109/2100) adoptée par le Comité spécial à sa 1483e séance, le 16 septembre (voir par. 181), à la section C ci-après, sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

C. Recommandation du Comité spécial

184. Conformément aux décisions prises à ses 1466e et 1483e séances, le 17 janvier et le 16 septembre 1997, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée «Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies»,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général¹⁸ et le rapport que le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté sur ses consultations avec le Président du Conseil économique et social¹⁹,

Ayant examiné en outre le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial²⁰,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, les résolutions du Comité spécial ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes, en particulier la résolution 1996/37 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1996,

Ayant à l'esprit les dispositions applicables des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes.

Consciente de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV),

Constatant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont de petits territoires insulaires.

Se félicitant de l'aide fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'aide aux peuples concernés et qu'il faut, à cet effet, obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Réaffirmant que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ont pour mandat de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud et à la Communauté des Caraïbes, ainsi qu'à d'autres organisations régionales, pour la coopération et l'aide constantes qu'ils apportent à ce sujet aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'aide aux peuples concernés,

Consciente de la nécessité impérieuse de garder constamment à l'étude la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles

telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant ses résolutions sur cette question,

Rappelant sa résolution 51/141 du 13 décembre 1996 sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux æsociés à l'Organisation des Nations Unies,

- 1. Prend acte du rapport que le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté sur ses consultations avec le Président du Conseil économique et social¹⁹ et fait siennes les & servations et suggestions qui en découlent²¹;
- 2. Prend également acte du rapport du Secrétaire général¹⁸;
- 3. Recommande que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
- 4. Réaffirme que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;
- 5. Réaffirme également que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;
- 6. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prie les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions;

- 7. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;
- 8. Prie les institutions spécialisées et les org anismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer à leur intention des programmes d'aide appropriés dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;
- 9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies concernés de fournir des informations sur:
- a) Les problèmes environnementaux auxquels les territoires non autonomes doivent faire face;
- b) L'impact sur ces territoires de catastrophes naturelles telles que les ouragans et les éruptions volcaniques et d'autres problèmes environnementaux tels que l'érosion des plages et du littoral et la sécheresse;
- c) Les moyens d'aider ces territoires à lutter contre le trafic des drogues, le blanchiment de l'argent et d'autres activités illégales et criminelles;
- d) L'exploitation illégale des ressources marines de ces territoires et la nécessité d'utiliser ces ressources au profit de leurs peuples;
- 10. Recommande que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;
- 11. Recommande également que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent d'examiner, durant les sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
- 12. Se félicite que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à

- maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à fournir une aide aux peuples des territoires non autonomes:
- 13. Encourage les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions et politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des effets des catastrophes;
- 14. Demande aux puissances administrantes concernées de faciliter la participation de représentants nommés ou élus des gouvernements des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités de ces institutions et organismes;
- 15. Recommande à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'accorder la priorité à la question de la fourniture d'une aide aux peuples des territoires non autonomes;
- 16. Prie le Secrétaire général de continuer d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;
- 17. Rend hommage au Conseil économique et social pour ses délibérations²² et sa résolution 1997/66, du 25 juillet 1997, concernant la présente question, et le prie de continuer d'envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;
- 18. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;
- 19. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux

associés à l'Organisation des Nations Unies, afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour l'appliquer, et le prie également de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, de l'application de la présente résolution;

20. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session.

Chapitre VIII

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

A. Examen par le Comité spécial

185. À sa 1466e séance, le 16 janvier 1997, lorsqu'il a adopté les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentés par le Président (A/AC.109/L.1856), le Comité spécial a décidé notamment d'examiner séparément en séance plénière la question des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

186. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1469e et 1470e séances, le 30 mai et le 6 juin 1997.

187. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des résolutions de l'Assemblée générale concernant les renseignements relatifs aux territoires autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et des questions connexes, notamment de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle l'Assemblée décidait, entre autres dispositions, de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et de transférer certaines de ces attributions au Comité spécial, et du paragraphe 5 de la résolution 51/139 du 13 décembre 1996, dans lequel l'Assemblée priait le Comité de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée, conformément aux procédures établies, et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-deuxième session. Le Comité spécial a tenu compte en outre des dispositions pertinentes de la résolution 51/146 de l'Assemblée générale, en date du

13 décembre 1996 relative à l'application de la Déclaration sur l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et de la résolution 45/33 du 20 novembre 1990 relative au trentième anniversaire de la Déclaration.

188. À la 1469e séance, le 30 mai, le Président et le Représentant de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations (voir A/AC.109/SR.1469).

189. À la 1470e séance, le 6 juin, le Président a appelé l'attention du Comité sur le projet de résolution qu'il avait présenté sur la question (A/AC.109/L.1858).

190. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1858 sans le mettre aux voix.

191. Le 30 juin, le texte de la résolution (A/AC.109/2092) a été communiqué aux représentants des puissances administrantes afin qu'ils la portent à l'attention de leur gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

192. On trouvera le texte de la résolution (A/AC.109/L.2092), adopté par le Comité spécial à sa 1470e séance, le 6 juin 1997 (voir par. 190), à la section C ci-après, sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

C. Recommandation du Comité spécial

193. Conformément aux décisions prises à ses 1466e et 1470e séances, le 17 janvier et le 6 juin 1997, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies 23, ainsi que

les mesures prises par le Comité spécial à propos de ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur la question²⁴,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960.

Rappelant également sa résolution 51/139 du 13 décembre 1996, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées par la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes communiquent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, en particulier dans le cadre de l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

- 1. Approuve le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies²³;
- 2. Réaffirme que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement luimême selon les termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la puissance administrante concernée devrait continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;
- 3. Prie les puissances administrantes concernées de communiquer ou de continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans les six mois suivant

l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

- 4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que des renseignements utiles soient puisés dans tous les textes parus qui sont disponibles eu égard à l'établissement des documents de travail relatifs aux territoires concernés:
- 5. Prie le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées par sa résolution 1970 (XVIII), conformément aux procédures établies, et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-troisième session.

Chapitre IX

Timor oriental, Gibraltar, Nouvelle-Calédonie et Sahara occidental

A. Introduction

- 194. À sa 1466e séance, le 16 janvier 1997, le Comité spécial a décidé, conformément aux propositions du Président touchant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1856), d'étudier les questions du Timor oriental, de Gibraltar, de la Nouvelle-Calédonie et du Sahara occidental en tant que points distincts et de les examiner en séance plénière.
- 195. Le présent chapitre rend compte des travaux du Comité spécial relatifs aux territoires (sect. B). Il contient également la recommandation que le Comité soumettra à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session au sujet de la question de la Nouvelle-Calédonie (sect. C).
- 196. Lors de l'examen de ces questions, le Comité spécial a tenu compte des résolutions 51/146 et 51/147 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1996 et des décisions 51/402 du 20 septembre 1996 et 51/430 du 13 décembre 1996, ainsi que d'autres résolutions et décisions pertinentes.
- 197. En sa qualité de représentante de la Puissance administrante et conformément à la procédure établie, la délégation portugaise a participé aux travaux du Comité spécial concernant le Timor oriental.

B. Examen et décisions du Comité spécial

1. Timor oriental

- 198. Le Comité spécial a examiné la question du Timor oriental de sa 1474e à sa 1477e séance, les 16 et 17 juin 1997.
- 199. Pour cet examen, le Comité était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui présentait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant ce territoire (A/AC.109/2079 et Add.1).
- 200. À sa 1474e séance, le 16 juin, le Comité spécial a fait droit aux demandes d'audition des pétitionnaires suivants, dont il a entendu les déclarations au cours des séances indiquées ci-après :

1474e séance

Mme Milena Pires, Union démocratique timoraise

Mme Asabel Galhos, au nom de l'East Timor Alert Network

M. Charles Scheiner, East Timor Action Network

1475e séance

Mme Lynn Fredriksson, au nom de Seeds of Hope

– East Timor Ploughshares Group

- M. José Ramos Ramos-Horta, lauréat du prix Nobel de la paix pour 1996
- M. Geoffrey C. Gunn, Free East Timor Japan Coalition
- M. Constancio Pinto, Conseil national de la résistance maubère

Mme Elizabeth Sissons, au nom du Hobart East Timor Committee

Mme Jennifer Coon, au nom de l'International Platform of Jurists for East Timor

- M. Mari Alkatiri, au nom du Frente Revolucionaria de Timor – Liste indépendante (FRETILIN)
- M. Alyn Ware, au nom de l'Auckland East Timor Independence Committee
- M. Augusto Miclat, au nom de l'Asia-Pacific Coalition for East Timor

Mme Sidney Jones, Human Rights Watch/Asie

- M. Abilio Araujo, Fondation du Timor pour la réconciliation et le développement
- M. Rogério Pereira, Jeunesse timoraise pour la réconciliation

Mme Inocencia Ximenes Neves, Groupe culturel timorais

M. Antonio Maria Araujo, Mouvement d'appui au dialogue intratimorais

Mme Maria Lourdes Soares, Centre timorais de recherche culturel et ethnique

1476e séance

Mme Rebecca Kauffman, au nom de Pax Christi International

- M. Roger Clark, au nom de la Ligue internationale des droits de l'homme
- M. Azancot de Menezes, Association socialiste de Timor

Mme Rodica Pintea-Austin, Université de Londres

- M. Nuno Krus Abecasis, membre du Parlement, Centre social démocrate, Parti populaire du Portugal
- M. Antonio Barbosa de Melo, membre du Parlement, Parti social démocrate du Portugal
- M. Pedro Ricardo Cavaco Castanheira Jorge, membre du Parlement, Parti socialiste du Portugal
- M. Manuel Macedo, entrepreneur
- M. Antonio Tavares, SOS Associação de defesa dos Angolanos
- M. Carlos Galvao de Melo, général de l'armée de l'air portugaise (à la retraite)
- M. Octavio Osorio Soares

Mme Natercia Osorio Soares

- M. Florentino Sarmiento
- M. Simão de Assunção

1477e séance

M. Domingo M. Policarpio dos Reis

- M. Kerry Brogan, au nom d'Amnesty International
- M. Marco Perduca, au nom du Parti radical transnational
- M. John Miller, au nom du Supporting Movement for Democratization in Indonesia
- M. Frank Fitzgerald, au nom de Korea-East Timor Solidarity, de Lawyers for a Democratic Society et du Korea Human Rights Network

Mme Kristin Sundell, au nom de la British Coalition for East Timor

- M. Ruben Luis Tristao de Caravalho e Silva, membre du Parlement, Parti communiste (Portugal)
- M. Liberato C. Bautista, au nom de l'Asia Pacific Center for Justice and Peace
- 201. À la 1474e séance, le 16 juin 1997, le Président a annoncé que la délégation de Sao Tomé-et-Principe avait demandé à participer à l'examen de la question. Le Comité spécial a accédé à cette demande.
- 202. À la même séance, le Comité spécial a entendu le représentant de l'Indonésie, celui du Portugal et de Sao Tomé-et-Principe (qui parlait aussi au nom de l'Angola, du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau et du Mozambique) (voir A/AC.109/SR.1474). Le représentant de l'Indonésie a fait une autre déclaration concernant une question d'ordre (voir A/AC.109/SR.1474).
- 203. De la 1475e à la 1477e séance, les 16 et 17 juin, le représentant de l'Indonésie a prix plusieurs fois la parole au sujet de questions d'ordre (A/AC.109/SR.1475 à 1477).
- 204. À la 1477e séance, le 17 juin, le représentant du Portugal a exercé son droit de réponse (voir A/AC.109/SR.1477).
- 205. Dans une lettre datée du 17 juin 1997, adressée au Président du Comité spécial, le Représentant permanent de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir que son gouvernement ne souscrivait pas à certaines des observations formulées par le représentant de Sao Tomé-et-Principe dans sa déclaration (voir par. 202 ci-dessus).
- 206. Dans une lettre datée du 19 juin 1997, adressée au Président du Comité spécial, le Représentant permanent de Sao Tomé-et-Principe auprès de l'Organisation

des Nations Unies a fait observer que sa déclaration procédait d'une décision ministérielle adoptée collectivement par les cinq États lusophones; toutefois, la Guinée-Bissau, en sa qualité d'État souverain, avait le droit de se désolidariser de cette décision.

Décision du Comité spécial

207. À sa 1477e séance, le 17 juin, sur la proposition du Président, le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à ce sujet à sa cinquante-deuxième session, et étant entendu que le compte rendu de la séance exposerait les réserves formulées.

2. Gibraltar

- 208. Le Comité spécial a examiné la question de Gbraltar à sa 1470e séance, le 6 juin 1997.
- 209. Pour cet examen, il était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui présentait des informations sur l'évolution de la situation concernant le territoire (voir A/AC.109/2084).
- 210. À la 1470e séance, le Président a informé le Comité spécial que la délégation espagnole avait demandé à participer à l'examen de la question. Le Comité spécial a accédé à cette demande.
- 211. À la même séance, avec l'assentiment du Comité spécial, M. Peter Caruana, Ministre principal de Gbraltar, a fait une déclaration (voir A/AC.109/SR.1470). Le représentant de l'Espagne a également fait une déclaration (voir A/AC.109/SR.1470).

Décision du Comité spécial

212. À sa 1470e séance, le 6 juin 1997, le Comité spécial a décidé, sans opposition, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à ce sujet à sa cinquante-deuxième session et, pour faciliter les travaux de la Commission des affaires politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) concernant la question, de transmettre la documentation pertinente à l'Assemblée générale.

3. Nouvelle-Calédonie

213. Le Comité spécial a examiné la question de la Nouvelle-Calédonie à sa 1470e séance, le 6 juin 1997.

214. Pour cet examen, il était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui présentait des informations sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2074).

215. À sa 1470e séance, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution concernant la question, soumis par Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée (A/AC.109/L.1861). Le Comité a décidé de ne pas appliquer la règle des 24 heures prévue à l'article 78 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et d'exa miner le projet.

216. À la même séance, les représentants de Fidji et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont présenté le projet de résolution A/AC.109/L.1861 (voir A/AC.109/SR.1470).

217. Toujours à la même séance, les représentants du Mali et de la République islamique d'Iran ont proposé de remplacer «provinciales » par «territoriales » au paragraphe 7 du projet de résolution (voir A/AC.109/SR.1470) et le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1861 ainsi révisé, sans le mettre aux voix (A/AC.109/2093).

218. Le 30 juin, le texte de la résolution (A/AC.109/2093) a été transmis au Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

Décision du Comité spécial

219. Le texte de la résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1470e séance, le 6 juin 1997 (voir par. 24) est reproduit à la section C du présent rapport, sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

4. Sahara occidental

220. Le Comité spécial a examiné la question du Sahara occidental à sa 1470e séance, le 6 juin 1997.

221. Pour cet examen, il était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui présentait des informations sur l'évolution de la situation concernant le Territoire (A/AC.109/2087).

222. À sa 1470e séance, le 6 juin, le Comité spécial a accédé à la demande d'audition présentée par M. Boukhari Ahmed, du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Rió de Oro (Front

POLISARIO). M. Ahmed a fait une déclaration (voir A/AC.109/SR.1470).

Décision du Comité spécial

223. À sa 1470e séance, le 6 juin 1997, sur la proposition du Président, le Comité spécial a décidé sans opposition, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à ce sujet à sa cinquante-deuxième session, de transmettre la documentation pertinente à l'Assemblée générale, afin de faciliter les travaux de la Commission des affaires politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) concernant la question.

C. Recommandation du Comité spécial

224. Conformément aux décisions prises à ses 1466e et 1470e séances, les 16 janvier et 6 juin 1997, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant examiné également le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la Nouvelle-Calédonie²⁵,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'euxmêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

Notant l'importance des mesures constructives que les autorités françaises continuent de prendre en Nouvelle-Calédonie, en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne, pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Notant également, dans ce contexte, l'importance d'un développement économique et social équitable ainsi que de la poursuite du dialogue entre les parties participant en Nouvelle-Calédonie à la préparation de l'acte d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie,

Se félicitant du renforcement du processus d'examen des Accords de Matignon²⁶, grâce à la multiplication des réunions de coordination,

Notant avec satisfaction l'intensification des relations entre la Nouvelle-Calédonie et ses voisins de la région du Pacifique Sud,

- 1. Engage toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les Néo-Calédoniens et de manière à exploiter les résultats positifs de l'examen à miparcours des Accords de Matignon²⁶, à poursuivre leur dialogue dans un esprit d'harmonie;
- 2. Invite toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes et qui garantirait les droits de tous les Néo-Calédoniens conformément à la lettre et à l'esprit des Accords de Matignon, qui partent du principe que c'est aux populations de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de choisir la manière de prendre en main leur destin;
- 3. Se félicite des mesures qui ont été prises pour renforcer et diversifier l'économie néocalédonienne dans tous les secteurs, et encourage toutes les mesures dans ce sens qui seraient conformes à l'esprit des Accords de Matignon;
- 4. Se félicite également de l'importance qu'attachent les parties aux Accords de Matignon à l'accélération des progrès dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie;
- 5. Reconnaît la contribution apportée par le Centre culturel mélanésien à la protection de la culture autochtone de la Nouvelle-Calédonie;
- 6. Note les initiatives constructives prises pour protéger l'environnement naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération «Zonéco», dont l'objet est de dresser une carte des ressources marines à l'intérieur de la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et de les évaluer;
- 7. Est consciente des liens étroits qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud

et des mesures constructives prises par les autorités françaises et territoriales pour faciliter le développement de ces liens, notamment resserrer les relations avec les pays membres du Forum du Pacifique Sud;

- 8. Se félicite en particulier, à cet égard, des visites de haut niveau que des délégations de pays de la région du Pacifique continuent de faire en Nouvelle-Calédonie et de celles que des délégations néocalédoniennes continuent de faire dans des pays membres du Forum du Pacifique Sud;
- 9. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session.

Chapitre X

Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène, Samoa américaines, Tokélaou

A. Introduction

- 225. À sa 1466e séance, le 16 janvier 1997, en adoptant les propositions de son président sur l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1856), le Comité spécial a décidé notamment d'absorber son Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance, et donc d'examiner directement en séance plénière les questions relatives aux territoires ci-après : Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène, Samoa américaines et Tokélaou.
- 226. Le présent chapitre rend compte des travaux du Comité spécial relatifs à ces 12 territoires (voir sect. B), et présente les recommandations qu'il fait à leur sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session (voir sect. D).
- 227. Lors de l'examen de la situation des territoires, le Comité spécial a tenu compte des dispositions perti-

nentes de la résolution 51/146 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1996, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée a notamment prié le Comité spécial de continuer à examiner la question des petits territoires et de lui recommander les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination. Le Comité spécial a également tenu compte des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée au sujet des territoires.

228. La délégation de la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de Puissance administrante et conformément à la procédure établie, a continué de participer aux travaux du Comité spécial en ce qui concerne les Tokélaou.

229. Les délégations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, Puissances administrantes intéressées, n'ont pas participé à l'examen relatif aux territoires placés sous leur administration²⁷. Toutefois, le Comité spécial ayant organisé pendant la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, en novembre 1996 et de janvier à mars 1997, des consultations officieuses qui ont abouti le 27 mars 1997 à l'adoption sans vote par l'Assemblée générale de la résolution d'ensemble 51/224 A et B sur les petits territoires, les deux Puissances administrantes ont exprimé le désir de poursuivre le dialogue officieux entamé avec le Comité spécial sur la question.

B. Examen du Comité spécial

- 230. Le Comité spécial a examiné la situation des 12 territoires à ses 1471e, 1472e, 1473e et 1481e séances, du 9 au 20 juin 1997.
- 231. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi des documents de travail que le Secrétariat avait établis au sujet de ces territoires (A/AC.109/2071, 2072, 2075 à 2078, 2080 à 2082, 2086, 2088 et 2090).
- 232. À la 1471e séance, le 9 juin, le Secrétaire et le Président du Comité spécial ont fait une déclaration (voir A/AC.109/SR.1472).
- 233. À la 1472e séance, le 12 juin, Mme Laura M. Torres-Souder, représentante du Gouverneur de Guam, a fait une déclaration, avec l'autorisation du

Comité. Conformément à une décision prise au début de la séance, le sénateur Mark Forbes, chef de la majorité, membre de la vingt-quatrième législature de Guam, a également fait une déclaration.

- 234. À la même séance, le représentant des Tokélaou a fait une déclaration sur l'évolution de la situation dans le territoire au cours de l'année écoulée (voir A/AC.109/SR.1472).
- 235. À la même séance, les représentants de la Grenade, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de Cuba et de Fidji ont fait une déclaration. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait une nouvelle déclaration (voir A/AC.109/SR.1472).
- 236. À la 1473e séance, le 12 juin 1997, M. Carlyle Corbin, représentant du Gouvernement des îles Vierges américaines pour les affaires extérieures, a fait une déclaration avec l'autorisation du Comité (voir A/AC.109/SR.1473). M. Lennox Hinds, membre de l'Association des îles Vierges pour les Nations Unies n'ayant pas pu assister à la séance, le texte de sa déclaration a été mis à la disposition des délégations.
- 237. À la 1481e séance, le 20 juin, le Président a attiré l'attention des membres du Comité sur deux projets de résolution qu'il avait préparés et qui figuraient dans le document A/AC.109/L.1869. Le Comité a décidé de ne pas appliquer, en l'espèce, la règle des 24 heures, conformément à l'article 78 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, et d'examiner ces projets de résolution.
- 238. À la même séance, le Président a modifié verbalement comme suit la section B du projet de résolution A/AC.109/L.1869, concernant les îles Vierges américaines:
- a) Le quatrième alinéa du préambule, précédemment libellé de la façon suivante :

«Notant en outre que le gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis, en qualité de membre associé, à l'Organisation des États des Caraïbes orientales et, en qualité d'observateur, à la Communauté des Caraïbes,»

a été modifié comme suit :

«Notant en outre que le gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis, en qualité de membre associé, à l'Organisation des États des Caraïbes orientales, à la Communauté des Caraïbes, à l'Association des États de la Caraïbe et au Sommet des Amériques,»;

b) Le sixième alinéa du préambule, précédemment libellé de la façon suivante :

«Notant également que le gouvernement du territoire et la Puissance administrante discutent toujours de la question du transfert de Water Island.»

a été modifié comme suit :

«Se félicitant que les négociations entre le gouvernement du territoire et la Puissance administrante concernant la question de Water Island aient abouti,»;

c) Le huitième alinéa du préambule, précédemment libellé de la façon suivante :

«Notant avec satisfaction que le territoire est devenu membre de plein exercice de la Conférence internationale sur la répression en matière de drogues en 1995, ce qui devrait lui donner des moyens accrus pour lutter contre le trafic des drogues,»

a été modifié comme suit :

«Notant avec satisfaction que le territoire souhaite participer pleinement aux travaux du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,».

239. À la même séance, le Président a répondu aux questions que lui avaient posées les représentants de Cuba et de la République arabe syrienne. À la suite d'un échange de vues entre les représentants de l'Inde, d'Antigua-et-Barbuda et de la Grenade, ainsi que d'observations formulées par le Président, le quatrième alinéa du préambule de la section B du projet de résolution A/AC.109/L.1869 sur les îles Vierges américaines, a de nouveau été modifié verbalement : les mots «et au Sommet des Amériques» ont été supprimés (voir l'alinéa a) du paragraphe 238).

240. À la même séance, le Comité spécial a adopté dans son intégralité, sans le mettre aux voix et tel que modifié verbalement, le projet de résolution d'ensemble figurant dans le document A/AC.109/L.1869 (A/AC.109/2097).

241. À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration.

242. Le 14 juillet 1997, copie de la résolution d'ensemble (A/AC.109/2097) a été transmise aux Représentants permanents de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et des États-Unis, les Puissances administrantes intéressées, pour qu'ils la portent à l'attention de leur gouvernement.

C. Décision du Comité spécial

243. Le texte des résolutions d'ensemble (A/AC.109/2097) adoptées par le Comité spécial à sa 1481e séance, le 20 juin 1997, est reproduit à la section D, sous la forme de recommandations du Comité spécial à l'Assemblée générale.

D. Recommandations du Comité spécial

244. Conformément aux décisions qu'il a prises à ses 1466e et 1481e séances, les 6 janvier et 20 juin 1997, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Tokélaou

A

Situation générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Tokélaou, ciaprès dénommés «les territoires»,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁸,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à sa cinquante et unième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

Consciente que les particularités et les aspirations des peuples des territoires exigent que des modalités d'autodétermination souples, pratiques et novatrices soient adoptées, sans préjudice de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Rappelant sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, contenant les principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Se déclarant préoccupée de constater que, 37 ans après l'adoption de la Déclaration, il subsiste plusieurs territoires non autonomes,

Reconnaissant les progrès notables réalisés par la communauté internationale dans l'élimination du colonialisme conformément à la Déclaration, et consciente qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement celle-ci, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à l'an 2000,

Prenant note de l'évolution constitutionnelle positive intervenant dans certains territoires non autonomes, au sujet de laquelle le Comité spécial a reçu des renseignements, tout en convenant qu'il importe de prendre en compte les expressions d'autodétermination par les populations des territoires conformément à la pratique de la Charte,

Considérant que, dans le processus de décolonisation, il n'y a pas d'autre option que d'appliquer le principe de l'autodétermination tel que l'Assemblée générale l'a énoncé dans ses résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et d'autres résolutions,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial, et se félicitant de la récente évolution constitutionnelle aux Tokélaou,

Accueillant avec satisfaction la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, selon laquelle il continue de prendre au sérieux l'obligation que lui fait la Charte d'instaurer l'autonomie dans les territoires dépendants et, en coopération avec les autorités locales élues, de veiller à ce que leurs structures constitutionnelles continuent de répondre aux voeux de la population, ainsi que l'importance qu'il accorde au fait que c'est aux peuples des territoires qu'il appartient en dernier ressort de décider de leur statut futur,

Accueillant également avec satisfaction la position déclarée du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, selon laquelle il appuie pleinement les principes de la décolonisation et prend au sérieux l'obligation que lui fait la Charte de favoriser dans toute la mesure possible la prospérité des habitants des territoires placés sous l'administration des États-Unis,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de chacun de ces territoires, et tenant compte en priorité de la nécessité d'assurer leur stabilité économique et de diversifier et renforcer davantage leur économie,

Consciente également de la vulnérabilité particulière des petits territoires aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Sachant qu'il est utile, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants nommés ou élus des territoires participent aux travaux du Comité spécial,

Convaincue que les voeux et aspirations des populations de ces territoires devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur de ceuxci et que des référendums, des élections libres et régulières et autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces voeux et aspirations,

Convaincue également qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement la population de ce territoire,

Constatant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables du moment qu'elles répondent aux voeux librement exprimés des populations concernées et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans les résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et d'autres résolutions de l'Assemblée générale,

Sachant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'y envoyer d'autres missions de visite en temps opportun et en consultation avec les Puissances administrantes.

Notant que le Comité spécial a organisé²⁹ à St John's (Antigua-et-Barbuda), du 21 au 23 mai 1997, un séminaire régional pour les Caraïbes chargé d'examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires,

Sachant que, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des populations des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, il importe qu'il soit tenu informé par les puissances administrantes et qu'il reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

Sachant également, à ce propos, que le Comité spécial considère l'organisation de séminaires régionaux dans la région des Caraïbes et la région du Pacifique et au Siège, ou en tout autre lieu, avec la particip ation active de représentants des territoires non autonomes, comme un bon moyen de s'acquitter de son mandat, tout en reconnaissant la nécessité de revoir le rôle de ces séminaires dans le cadre d'un programme de l'Organisation des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Sachant en outre que certains territoires n'ont pas reçu de missions de visite des Nations Unies depuis longtemps, et que certains autres n'en ont jamais reçu,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains des territoires par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que par des organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes,

- 1. Réaffirme le droit inaliénable des populations des territoires à l'autodétermination, y compris, si elles le souhaitent, à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV), qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- 2. Réaffirme également que c'est en fin de compte aux populations des territoires elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur statut po-

litique futur conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande à cet égard aux puissances administrantes, en coopération avec les gouvernements des territoires, de faciliter l'exécution de programmes d'éducation politique dans les territoires, afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes, y compris ceux qui sont définis dans la résolution 1541 (XV);

- 3. Demande aux puissances administrantes de communiquer au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et d'autres renseignements et rapports, notamment sur les vœux et aspirations des populations des territoires concernant leur statut politique futur, exprimés dans le cadre de référendums libres et réguliers et d'autres formes de consultation populaire, ainsi que les résultats de tout autre processus démocratique et conforme à la pratique de la Charte qui atteste la volonté exprimée clairement, librement et en connaissance de cause des populations de modifier le statut actuel des territoires;
- 4. Souligne qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des vues et des aspirations des populations des territoires et comprenne mieux leur situation;
- 5. Réaffirme que l'envoi de missions de visite des Nations Unies dans les territoires, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, constitue un moyen efficace de connaître la situation dans les territoires, et prie les puissances administrantes et les représentants élus des populations des territoires d'aider le Comité spécial dans ce domaine;
- 6. Réaffirme également que, aux termes de la Charte, il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des territoires, et ecommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, au renforcement et à la diversification de leur économie;
- 7. Prie les puissances administrantes de prendre, en consultation avec les populations concernées, toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur admi-

nistration et pour le préserver de toute dégradation, et demande aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans les territoires;

- 8. Demande aux puissances administrantes de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les gouvernements des territoires, pour faire face aux problèmes liés au trafic des drogues, au blanchiment de l'argent et autres infractions;
- 9. Souligne que l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000 exige la coopération constructive et sans réserve de toutes les parties concernées;
- 10. *Prend note* des situations particulières qui règnent dans les territoires concernés et y encourage l'évolution politique vers l'autodétermination;
- 11. Exhorte les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde du XXIe siècle soit libéré du colonialisme, et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action que mène le Comité spécial pour réaliser ce noble objectif;
- 12. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès économique et social des territoires;
- 13. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la question des petits territoires et de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport à ce sujet, y compris des recommandations sur les moyens d'aider les peuples des territoires à exercer leur droit à l'autodétermination.

В

Situation dans les différents territoires

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

I. Samoa américaines

Notant que, selon la Puissance administrante, la plupart des dirigeants des Samoa américaines se déclarent satisfaits des relations actuelles entre l'île et les États-Unis d'Amérique,

Notant également que les représentants de la population des Samoa américaines n'ont pas participé aux trois derniers séminaires régionaux,

Constatant que le gouvernement du territoire continue à connaître de graves problèmes financiers, budgétaires et de contrôle interne, et que le déficit et la situation financière du territoire sont aggravés par la forte demande de services publics émanant d'une population en augmentation rapide, l'étroitesse de la base économique et de l'assiette de l'impôt, et les récentes catastrophes naturelles,

Notant que le territoire, à l'instar d'autres communautés isolées disposant de fonds limités, continue de manquer d'installations médicales adéquates et d'autres équipements indispensables,

Consciente des efforts que déploie le gouvernement du territoire pour maîtriser et réduire les dépenses, tout en maintenant son programme d'expansion et de diversification de l'économie locale,

- 1. Prie la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;
- 2. Invite la Puissance administrante à continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, de promouvoir le développement économique et social du territoire, notamment en prenant des mesures en vue de reconstituer les capacités de gestion financière et de permettre au gouvernement du territoire de mieux s'acquitter de ses autres fonctions.

II. Anguilla

Consciente de la volonté du Gouvernement d'Anguilla et de la Puissance administrante de mener une nouvelle politique de dialogue et de partenariat plus étroits dans le cadre du plan de développement du territoire pour 1993-1997,

Constatant que le Gouvernement d'Anguilla poursuit son action en vue de faire du territoire un centre financier extraterritorial viable et dûment réglementé pour les investisseurs, en adoptant des lois modernes relatives aux sociétés d'investissement et autres, ainsi qu'une législation sur les partenariats et les assurances, et en informatisant l'enregistrement des sociétés,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer de coopérer afin de régler les problèmes du trafic des drogues et du blanchiment de l'argent,

- 1. Prie la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur:
- 2. Invite la Puissance administrante et tous les États, organisations et organismes des Nations Unies à continuer d'aider le territoire dans le domaine du développement économique et social;

III. Bermudes

Notant les résultats du référendum sur l'indépendance qui s'est déroulé le 16 août 1995,

Ayant à l'esprit les points de vue divergents des partis politiques du territoire sur la question du statut futur du territoire,

Notant les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre le racisme et le projet de créer une commission de l'unité et de l'égalité raciale,

Notant également les informations selon lesquelles il est prévu de fermer les bases et installations militaires étrangères dans le territoire,

Prenant en considération la déclaration que le Ministre des finances a faite en octobre 1995 au sujet du transfert de ces terrains aux fins de projets de développement,

- 1. Prie la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;
- 2. Engage la Puissance administrante à poursuivre ses programmes de développement économique et social du territoire;
- 3. Demande à la Puissance administrante d'élaborer, en consultation avec le gouvernement du territoire, des programmes de développement visant expressément à atténuer les effets de la fermeture de

certaines bases et installations militaires sur l'économie, la société et l'environnement du territoire;

IV. Îles Vierges britanniques

Notant la conclusion du processus de révision de la Constitution du territoire et l'entrée en vigueur de la Constitution amendée, et notant également les résultats des élections générales tenues le 20 février 1995,

Notant également qu'il ressort de la révision de la Constitution menée en 1993-1994 que l'indépendance doit avoir pour préalable un référendum permettant à la population d'exprimer ses vœux conformément à la Constitution,

Notant en outre que le Ministre principal des îles Vierges britanniques a déclaré en 1995 que le territoire était prêt à évoluer, sur les plans constitutionnel et politique, vers une pleine autonomie interne, à laquelle la Puissance administrante devait concourir en transférant progressivement ses pouvoirs aux représentants élus du territoire,

Constatant que le territoire est en passe de devenir l'un des centres financiers extraterritoriaux les plus importants au monde,

Prenant note du fait que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer à coopérer pour lutter contre le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent,

- 1. Prie la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;
- 2. Prie la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi que toutes les institutions financières de continuer d'apporter leur concours au développement socioéconomique et à la mise en valeur des ressources humaines du territoire, compte tenu de la vulnérabilité de celui-ci aux facteurs externes;

V. Îles Caïmanes

Notant que la révision de la Constitution menée en 1992-1993 a fait ressortir que la population des îles Caïmanes souhaitait maintenir en l'état les relations existant avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et conserver le statut actuel du territoire.

Sachant que le territoire a l'un des revenus par habitant les plus élevés de la région, jouit d'un climat politique stable et ne connaît pratiquement pas de chômage,

Notant que le gouvernement du territoire s'emploie à appliquer une politique de recrutement de personnel local visant à développer la participation des autochtones à la prise des décisions,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire face au trafic des drogues, au blanchiment de l'argent et aux activités connexes,

Notant les mesures prises par les autorités pour s'attaquer à ces problèmes,

Constatant que le territoire est devenu l'un des principaux centres financiers extraterritoriaux du monde,

- 1. Prie la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;
- 2. Demande à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de continuer à fournir au gouvernement du territoire tous les services d'experts nécessaires pour lui permettre de réaliser ses objectifs socioéconomiques;
- 3. Engage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à poursuivre leur coopération en vue de lutter contre les problèmes liés au blanchiment de l'argent, au transfert illicite de fonds et aux activités frauduleuses connexes et contre le trafic des drogues;
- 4. Prie la Puissance administrante, agissant en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à faciliter l'expansion du programme en cours qui vise à offrir des emplois aux autochtones, en particulier aux postes de commande;

VI. Guam

Notant avec intérêt que le représentant du territoire a fait une déclaration au Séminaire régional pour les Caraïbes organisé à St. John's (Antigua-et-Barbuda) du 21 au 23 mai 1997²⁹, et fourni à cette occasion des informations sur la situation politique et économique de Guam,

Rappelant que, lors d'un référendum tenu en 1987, le peuple guamien avait approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, y étant prévue l'autonomie interne de Guam et reconnu le droit du peuple guamien à disposer de luimême,

Rappelant également que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du territoire ont demandé que Guam ne soit pas retirée de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse exprimer sa volonté et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

Consciente que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire poursuivent leurs négociations sur le projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam ainsi que sur le statut futur du territoire, l'accent étant mis sur la question de l'évolution des relations entre les États-Unis d'Amérique et Guam,

Sachant que la Puissance administrante poursuit son programme de transfert des terres fédérales qu'elle n'utilise pas au Gouvernement guamien,

Notant que les habitants du territoire ont demandé qu'une réforme soit apportée au programme de la Puissance administrante visant le transfert complet, inconditionnel et rapide de biens à la population de Guam,

Consciente que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

Considérant que la pêche commerciale et l'agriculture ainsi que d'autres activités viables offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

Notant qu'il est proposé de fermer et de redéployer quatre installations de la marine des États-Unis à Guam et demandé de transformer, pendant une période de transition, certaines des installations fermées en entreprises commerciales,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979 et prenant note de la recommandation formulée lors du Séminaire régional pour le Pacifique de 1996, tendant à envoyer une mission de visite à Guam³⁰,

- 1. Invite la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, sanctionnée par la population guamienne, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à poursuivre les négociations sur cette question, et prie la Puissance administrante d'informer le Secrétaire général des progrès réalisés à cette fin;
- 2. Prie la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement élu du territoire à réaliser ses objectifs politiques, économiques et sociaux;
- 3. Prie également la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer méthodiquement les terres aux habitants du territoire et de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder leurs droits de propriété;
- 4. Prie en outre la Puissance administrante de continuer à reconnaître et respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique de la population de Guam, notamment du peuple chamorro, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;
- 5. Prie la Puissance administrante de coopérer en lançant des programmes visant expressément à aider la population de Guam, notamment le peuple chamorro, à développer des activités économiques et des entreprises viables;
- 6. Prie également la Puissance administrante de continuer d'appuyer les mesures prises par le gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture, ainsi que celui d'autres activités viables;

VII. Montserrat

Notant avec intérêt que les représentants élus du territoire ont fait des déclarations au Séminaire régional pour les Caraïbes organisé à St. John's (Antigua-et-Barbuda) du 21 au 23 mai 1997²⁹, et fourni à cette oc-

casion des informations sur la situation politique et économique de Montserrat,

Notant que la dernière mission de visite remonte à 1982,

Notant également le fonctionnement du processus démocratique à Montserrat, ainsi que la tenue d'élections générales dans le territoire en novembre 1996,

Prenant note du fait que le Ministre principal aurait exprimé sa préférence pour une indépendance s'inscrivant dans le cadre d'une union politique avec l'Organisation des États des Caraïbes orientales et affirmé que l'objectif de l'autosuffisance primait sur œlui de l'indépendance,

Notant avec préoccupation les terribles conséquences d'une éruption volcanique, qui a contraint d'évacuer un tiers des habitants vers des secteurs de l'île où ils seraient en sécurité et dont l'économie du territoire continue de se ressentir.

Constatant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire s'emploient activement à faire face à la situation d'urgence créée par l'éruption volcanique et qu'ils mettent en œuvre toute une série de mesures d'intervention pour les secteurs privé et public à Montserrat,

Notant les mesures coordonnées prises par le Programme des Nations Unies pour le développement pour faire face à la situation et l'aide fournie par l'équipe de gestion des catastrophes de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant avec une profonde préoccupation qu'un grand nombre d'habitants du territoire continuent de vivre dans des abris du fait de l'activité volcanique,

- 1. Prie la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;
- 2. Invite la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres à fournir d'urgence une aide au territoire pour atténuer les effets de l'éruption volcanique.

VIII. Pitcairn

Notant la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population et sa superficie,

Se félicitant de la poursuite du développement économique et social du territoire, de l'amélioration de ses communications avec le monde extérieur ainsi que du plan de gestion adopté en matière de protection de l'environnement,

- 1. Prie la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;
- 2. Prie également la Puissance administrante de continuer à contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique et social, en matière d'éducation et dans d'autres secteurs;

IX. Sainte-Hélène

Tenant compte du caractère unique de Sainte-Hélène, de sa population et de ses ressources nature lles,

Sachant que le Conseil législatif de Sainte-Hélène a demandé à la Puissance administrante de procéder à une révision de la Constitution du territoire,

Notant que la Puissance administrante a déclaré en 1995 que le Gouverneur de l'île serait prêt à ouvrir des discussions sur une révision de la Constitution de Sainte-Hélène,

Sachant que le gouvernement du territoire a créé en 1995 l'Agence de développement pour encourager le développement d'entreprises commerciales privées dans l'île,

Consciente de l'action menée par la Puissance administrante et les autorités du territoire pour améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, en particulier dans le domaine de la production alimentaire,

Prenant note avec préoccupation du problème que pose le chômage dans l'île et notant l'action commune menée par la Puissance administrante et les autorités du territoire pour le régler,

- 1. Note que la Puissance administrante a pris acte de diverses déclarations faites au sujet de la Constitution par des membres du Conseil législatif de Sainte-Hélène et qu'elle est prête à les examiner plus avant avec la population de Sainte-Hélène, et note également que l'Association parlementaire du Commonwealth a récemment envoyé une délégation chargée d'étudier la Constitution et son application avec le Conseil législatif;
- 2. Prie la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;
- 3. Prie la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes de continuer à soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire en faveur du développement socioéconomique de Sainte-Hélène;

X. Tokélaou

Notant avec intérêt que le représentant du territoire a fait une déclaration au Séminaire régional pour les Caraïbes organisé à St. John's (Antigua-et-Barbuda) du 21 au 23 mai 1997²⁹, et fourni à cette occasion des informations sur la situation politique et économique des Tokélaou,

Rappelant la Déclaration solennelle sur le statut futur des Tokélaou, dont a donné lecture l'*Ulu-o-Tokelau* (autorité suprême des Tokélaou) le 30 juillet 1994, selon laquelle la question de l'acte d'autodétermination du territoire est en cours d'examen, de même qu'une constitution prévoyant l'autonomie des Tokélaou, et que le peuple tokélaouan donne actuellement la préférence à un statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

Rappelant également que l'accent était mis dans la Déclaration solennelle sur les dispositions du statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande souhaité par les Tokélaouans, notamment sur le fait que le type d'aide que les Tokélaou pourraient continuer de recevoir de la Nouvelle-Zélande afin de promouvoir non seulement leurs intérêts extérieurs, mais aussi le bienêtre de leur population, serait clairement arrêté dans ce nouveau statut,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux touchant les Tokélaou, et qu'elle est disposée à autoriser l'accès du territoire aux missions de visite des Nations Unies.

Notant avec satisfaction également la contribution que la Nouvelle-Zélande, les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Union internationale des télécommunications, apportent en collaboration au développement des Tokélaou,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue aux Tokélaou en 1994,

Notant que, en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation de la plupart des territoires non autonomes subsistants,

Notant également que, dans la mesure où elles offrent l'exemple d'une décolonisation réussie, les Tokélaou revêtent une plus grande importance pour l'Organisation des Nations Unies au moment où elle s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

- 1. Note que les Tokélaou demeurent foncièrement attachées à l'acquisition de leur autonomie et à la promulgation d'un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non autonomes énumérées dans le texte du principe VI de l'annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960:
- 2. *Note également* le souhait exprimé par les Tokélaou de s'acheminer à leur propre rythme vers un acte d'autodétermination;
- 3. Félicite les Tokélaou de chercher à établir, sur la base de larges consultations avec leur population, une structure d'administration nationale qui prenne en compte les particularités de leurs traditions et de leur environnement, et d'avoir défini leur propre développement constitutionnel;
- 4. Prend note de la collaboration qui s'est établie entre la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou en ce qui concerne le Tokelau Amendment Act 1996 (Loi de

1996 portant modification de la Loi sur les Tokélaou), qui accorde à l'administration nationale des Tokélaou un pouvoir législatif, en plus du pouvoir exécutif qui lui a été délégué en 1994;

- 5. Reconnaît la nécessité de donner de nouvelles assurances aux Tokélaou, les ressources locales n'étant pas suffisantes pour faire face à la dimension matérielle de l'autodétermination, et l'obligation à laquelle restent tenus les partenaires extérieurs des Tokélaou de les aider à concilier au mieux leur volonté d'autosuffisance et leur besoin d'aide extérieure:
- 6. Accueille avec satisfaction les assurances données par le Gouvernement néo-zélandais qu'il honorera ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respectera les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan pour ce qui est de son statut futur;
- 7. Invite la Puissance administrante et les œ-ganismes des Nations Unies à continuer d'apporter leur concours au développement social et économique des Tokélaou:

XI. Îles Turques et Caïques

Notant avec intérêt que le Ministre du Gouvernement et un membre de la législature représentant l'opposition ont présenté au Séminaire régional pour les Caraïbes, organisé à St. John's (Antigua-et-Barbuda) du 21 au 23 mai 1997²⁹, des informations sur la situation politique et économique des îles Turques et Caïques,

Notant la création, en novembre 1995, du Comité d'action pour l'indépendance politique, où siègent d'éminentes personnalités issues de différents partis politiques, et son objectif déclaré consistant à sensibiliser la population aux inconvénients du statut colonial actuel et aux avantages de l'indépendance,

Notant également l'action menée par le gouvernement du territoire pour renforcer la gestion financière du secteur public, y compris pour accroître les recettes,

Constatant avec préoccupation que le territoire est vulnérable face au trafic des drogues et autres activités connexes, et que l'immigration illégale lui pose des problèmes,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent poursuivre leur coopé-

ration pour faire barrage au trafic des drogues et au blanchiment de l'argent,

- 1. Prie la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;
- 2. Invite la Puissance administrante à tenir pleinement compte des vœux et intérêts du Gouvernement et de la population des îles Turques et Caïques pour ce qui est de la gestion du territoire;
- 3. Engage la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes à continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, en matière d'éducation et dans d'autres secteurs:
- 4. Demande à la Puissance administrante et au gouvernement du territoire de continuer à coopérer en vue de résoudre les problèmes liés au blanchiment de l'argent, à la contrebande de fonds et autres délits connexes, ainsi qu'au trafic des drogues;

XII. Îles Vierges américaines

Notant avec intérêt que le représentant du Gouverneur du territoire a fait une déclaration au Séminaire régional pour les Caraïbes organisé à St. John's (Antigua-et-Barbuda) du 21 au 23 mai 1997²⁹, et fourni à cette occasion des informations sur la situation politique et économique des îles Vierges américaines,

Notant que des élections générales ont eu lieu en novembre 1994,

Notant également que 27,5 % des électeurs ont participé au référendum sur le statut politique du territoire organisé le 11 octobre 1993 et que 80,4 % des votants ont appuyé les arrangements en vigueur concernant le statut du territoire passés avec les États-Unis d'Amérique, le référendum ayant donc laissé entier le problème du statut,

Notant en outre que le gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis en qualité de membre associé à l'Organisation des États des Caraïbes orientales, à la Communauté des Caraïbes et à l'Association des États de la Caraïbe,

Notant la nécessité de diversifier davantage l'économie du territoire,

Se félicitant de l'aboutissement des discussions entre le gouvernement du territoire et la Puissance administrante concernant la question de Water Island,

Notant que le gouvernement du territoire s'emploie à promouvoir celui-ci en tant que centre de services financiers extraterritorial,

Notant avec satisfaction que le territoire souhaite participer pleinement aux travaux du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977,

- 1. Demande à la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;
- 2. Prie la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social;
- 3. Prie également la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de divers organismes, notamment de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Communauté des Caraïbes;
- 4. Se félicite de l'aboutissement des négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire concernant la question de Water Island.

Chapitre XI Îles Falkland (Malvinas)

A. Examen par le Comité s pécial

245. À sa 1466e séance, le 16 janvier 1997, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1856), le Comité spécial a décidé notamment de traiter la question des îles Falkland (Malvinas) en tant que question distincte et de l'examiner en séance plénière.

- 246. Le Comité spécial a examiné cette question à ses 1470e et 1474e séances, les 6 et 16 juin 1997.
- 247. En examinant cette question, le Comité spécial a tenu compte de la décision 51/407 de l'Assemblée générale, en date du 25 octobre 1996, ainsi que d'autres résolutions et décisions pertinentes.
- 248. À la même occasion, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/2083).
- 249. À sa 1470e séance, le 16 juin, le Comité spécial a accordé une audition à M. William R. Luxton et à Mme Sharon Halford du Conseil législatif des îles Falkland (Malvinas), ainsi qu'à MM. Alejandro Betts et Juan Scott, qui ont fait des déclarations à la 1474e séance tenue le même jour (voir A/AC.109/SR.1474).
- 250. À la 1474e séance, le Président a informé le Comité spécial que les délégations argentine et paraguayenne avaient exprimé le désir de participer à l'examen de la question. Le Comité a accédé à cette demande.
- 251. À la même séance, le représentant du Chili a présenté, au nom également de la Bolivie, de Cuba, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Venezuela un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.1863).
- 252. Toujours à la même séance, le Ministre des affaires étrangères, du commerce international et du culte de l'Argentine a fait une déclaration (voir A/AC.109/SR.1474).
- 253. À la même séance également, le représentant du Paraguay a fait une déclaration au nom des États parties au Marché commun du Sud (MERCOSUR) (Brésil, Argentine, Paraguay et Uruguay) ainsi qu'au nom de la Bolivie et du Chili (voir A/AC.109/SR.1474).
- 254. À la même séance, après avoir entendu des déclarations des représentants de Fidji, du Venezuela, de Cuba, de la Bolivie et de la Chine (voir A/AC.109/SR.1474), le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1863 sans l'avoir mis aux voix (A/AC.109/2096).
- 255. À la même séance, le représentant de la Sierra Leone a fait une déclaration pour expliquer sa position (voir A/AC.109/SR.1474).

- 256. Le 30 juin, le texte de la résolution (A/AC.109/2096) a été transmis aux Représentants permanents du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils le portent à l'attention de leur gouvernement.
- 257. La délégation du Royaume-Uni, Puissance administrante, n'a pas participé à l'examen de la question par le Comité³¹.

B. Décision du Comité spécial

258. Le texte de la résolution (A/AC.109/2096) adoptée par le Comité spécial à sa 1474e séance, le 16 juin 1997, dont il est fait mention au paragraphe 254, est reproduit ci-après :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Conscient que le maintien de situations coloniales est incompatible avec l'idéal de paix universelle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/49 du 1er décembre 1976, 37/9 du 4 novembre 1982, 38/12 du 16 novembre 1983, 39/6 du 1er novembre 1984, 40/21 du 27 novembre 1985, 41/40 du 25 novembre 1986, 42/19 du 17 novembre 1987 et 43/25 du 17 novembre 1988, ainsi que les résolutions du Comité spécial, A/AC.109/756 du 1er septembre 1983, A/AC.109/793 du 21 août 1984, A/AC.109/842 du 9 août 1985, A/AC.109/885 du 14 août 1986, A/AC.109/930 du 14 août 1987, A/AC.109/972 du 11 août 1988, A/AC.109/1008 du 15 août 1989, A/AC.109/1050 du 14 août 1990, A/AC.109/1087 du 14 août 1991, A/AC.109/1132 du 29 juillet 1992, A/AC.109/1169 du 14 juillet 1993, A/AC.109/2003 du 12 juillet 1994, A/AC.109/2033 du 13 juillet 1995 et A/AC.109/2062 du 22 juillet 1996 et les résolutions du Conseil de sécurité 502 (1982) du 3 avril 1982 et 505 (1982) du 26 mai 1982,

Déplorant que, malgré le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale, ce différend prolongé n'ait pas encore été réglé,

Conscient de l'intérêt porté par la communauté internationale à la reprise des négociations entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de trouver, dans les plus brefs délais, une solution pacifique, juste et durable au conflit de souveraineté touchant la question des îles Falkland (Malvinas),

Se déclarant préoccupé par le fait que le bon état des relations entre l'Argentine et le Royaume-Uni n'ait pas encore conduit à des négociations sur la question des îles Falkland (Malvinas),

Considérant que cette situation devrait faciliter la reprise des négociations devant permettre de trouver une solution pacifique au conflit de souveraineté,

Réaffirmant les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux,

Soulignant qu'il importe que le Secrétaire général poursuive ses efforts pour s'acquitter pleinement de la mission que lui a confiée l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

Réaffirmant que les parties doivent tenir dûment compte des intérêts de la population locale, conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

- 1. Réaffirme que le règlement pacifique et négocié du conflit de souveraineté entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est le moyen de mettre fin à la situation coloniale particulière propre aux îles Falkland (Malvinas);
- 2. *Note* les vues exprimées par le Ministre des relations extérieures, du commerce international et du culte de la République argentine à l'occasion de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale³²;
- 3. Regrette que, malgré le large appui international en faveur de négociations entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni, portant sur tous les aspects relatifs à l'avenir des îles Falkland (Malvinas), l'application des résolutions de l'Assemblée générale sur cette question n'ait pas encore commencé:

- 4. *Prie* les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de consolider le processus de dialogue et de coopération en cours en reprenant leurs négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant la question des îles Falkland (Malvinas), conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 de l'Assemblée générale;
- 5. Réaffirme son appui sans réserve au Secrétaire général pour la mission de bons offices qu'il effectue afin d'aider les parties à répondre à la demande formulée par l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas);
- 6. Décide de poursuivre l'examen de la question des îles Falkland (Malvinas), sous réserve des directives que l'Assemblée générale a formulées et pourrait formuler à cet égard.

Notes

- Documents officiels de l'Assemblée générale, dixseptième session, annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.
- ² Voir les rapports du Comité spécial présentés à l'Assemblée générale de sa dix-huitième à sa cinquante et unième session. Pour les plus récents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 23* (A/50/23); et ibid., *cinquante et unième session, Supplément No 23* (A/51/23).
- ³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 23 (A/51/23).
- ⁴ Ibid., chap. I, sect. J.
- ⁵ Ibid., chap. I, par. 92.
- ⁶ Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 23 (A/46/23), chap. I, par. 56.
- Pour l'explication de leur non-participation, voir Documents A/47/86, A/42/651, annexe, et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 23 (A/41/23), chap. I, par. 76 et 77.
- Bocuments officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 23 (A/51/23), chap. I, par. 66 et 67.
- ⁹ E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41 et E/CN.4/1997/79.
- ¹⁰ E/CN.4/1997/51 et Add.1.
- 11 E/1996/83 et A/51/541.

- 12 Le présent chapitre.
- Voir A/51/23 (Part II), chap. IV, par. 18. Le rapport complet du Comité spécial sera publié en tant que Supplément No 23 des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session (A/51/23).
- ¹⁴ A/AC.109/L.1859.
- 15 A/AC.109/2009.
- 16 Le présent chapitre.
- ¹⁷ Le présent chapitre.
- ¹⁸ A/52/185.
- ¹⁹ A/AC.109/L.1866.
- ²⁰ Le présent chapitre.
- ²¹ E/1997/81 et Add.1.
- Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, séances plénières, 42e séance (E/1997/SR.42).
- ²³ Le présent chapitre.
- ²⁴ A/52/365.
- ²⁵ Le présent chapitre.
- ²⁶ Voir A/AC.109/1000, par. 9 à 14.
- Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 23 (A/41/23), chap. I, par. 76 et 77, et document A/47/86.
- ²⁸ Le présent chapitre.
- ²⁹ Voir A/AC.109/2089.
- ³⁰ Voir A/AC.109/2058, par. 33 (20).
- Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 23 (A/41/23), chap. I, par. 76 et 77.
- ³² Ibid., cinquante et unième session, séances plénières, 4e séance (A/51/PV.4).

Annexe

Liste des documents du Comité spécial, 1997

Cote	Titre	Date
Documents en dist	ribution générale	
A/AC.109/INF/35	Liste des délégations	27 mai 1997
et Corr.1		3 juin 1997
et Add.1		10 juin 1997
A/AC.109/2071	Sainte-Hélène(document de travail)	15 avril 1997
A/AC.109/2072	Pitcairn (document de travail)	28 avril 1997
A/AC.109/2073	Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : Séminaire régional	12 mars 1997
	pour les Caraïbes chargé d'étudier la situation politique, économique et sociale	
	des petits territoires insulaires non autonomes, qui se tiendra à Saint-Jean	
	(Antigua-et-Barbuda) du 21 au 23 mai 1997 : directives et règlement intérieur	
A/AC.109/2074	Nouvelle-Calédonie (document de travail)	20 mars 1997
A/AC.109/2075	Bermudes (document de travail)	23 avril 1997
A/AC.109/2076	Îles Vierges américaines (document de travail)	13 mai 1997
A/AC.109/2077	Anguilla (document de travail)	30 mai 1997
A/AC.109/2078	Montserrat (document de travail)	27 mai 1997
A/AC.109/2079	Timor oriental (document de travail)	21 mai 1997
et Add.1		11 juin 1997
A/AC.109/2080	Samoa américaines (document de travail)	3 juin 1997
A/AC.109/2081	Îles Caïmanes (document de travail)	21 mai 1997
A/AC.109/2082	Îles Vierges britanniques (document de travail)	21 mai 1997
A/AC.109/2083	Îles Falkland (Malvinas) (document de travail)	20 mai 1997
A/AC.109/2084	Gibraltar (document de travail)	21 mai 1997
A/AC.109/2085	Séminaires régionaux du Comité spécial : rapport du Comité spécial	10 juin 1997
A/AC.109/2086	Guam (document de travail)	30 mai 1997
A/AC.109/2087	Sahara occidental (document de travail)	30 mai 1997
A/AC.109/2088	Îles Turques et Caïques (document de travail)	3 juin 1997
A/AC.109/2089	Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : Séminaire régional pour les Caraïbes chargé d'étudier la situation politique, économique et sociale des petits territoires insulaires non autonomes, qui se tiendra à Saint-Jean (Antigua-et-Barbuda) du 21 au 23 mai 1997	3 juin 1997
A/AC.109/2090	Tokélaou (document de travail)	6 juin 1997
A/AC.109/2091	Diffusion d'informations sur la décolonisation : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1470e séance, le 6 juin 1997	6 juin 1997
A/AC.109/2092	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa <i>e</i> de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1470e séance, le 6 juin 1997	6 juin 1997
A/AC.109/2093	Question de la Nouvelle-Calédonie : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1470e séance, le 6 juin 1997	6 juin 1997
A/AC.109/2094	Programme de décolonisation au sein du système des Nations Unies : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1470e séance, le 6 juin 1997	6 juin 1997
A/AC.109/2095	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1472e séance, le 12 juin 1997	12 juin 1997
A/AC.109/2096	Question des îles Falkland (Malvinas) : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1474e séance, le 16 juin 1997	16 juin 1997

Cote	Titre	Date
A/AC.109/2097	Question des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Tokélaou: résolution d'ensemble adoptée par le Comité spécial à sa 1483e séance, le 20 juin 1997	20 juin 1997
A/AC.109/2098	Activités, économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1483e séance, le 16 septembre 1997	16 septembre 1997
A/AC.109/2099	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration : décision adoptée par le Comité spécial à sa 1483e séance, le 16 septembre 1997	16 septembre 1997
A/AC.109/2100	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies: résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1483e séance, le 16 septembre 1997	16 septembre 1997
Oocuments en distr	ibution limitée	
A/AC.109/L.1855	Organisation des travaux : résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale : note du Secrétaire général	10 janvier 1997
A/AC.109/L.1856	Organisation des travaux : note du Président	10 janvier 1997
A/AC.109/L.1857	Diffusion d'informations sur la décolonisation : projet de résolution présenté par le Président	4 juin 1997
A/AC.109/L.1858	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies : projet de résolution présenté par le Président	4 juin 1997
A/AC.109/L.1859	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : rapport du Président	10 juin 1997
A/AC.109/L.1860	Question de l'envoi de missions dans les territoires : projet de résolution présenté par le Président	10 juin 1997
A/AC.109/L.1861	Question de la Nouvelle-Calédonie : projet de résolution présenté par Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée	5 juin 1997
A/AC.109/L.1862	Programme de décolonisation à l'Organisation des Nations Unies : projet de résolution présenté par la Papouasie-Nouvelle-Guinée	5 juin 1997
A/AC.109/L.1863	Question des îles Falkland (Malvinas) : projet de résolution présenté par la Bolivie, le Chili, Cuba, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Venezuela	6 juin 1997
A/AC.109/L.1864	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous occupation coloniale : projet de résolution présenté par le Président	12 juin 1997
A/AC.109/L.1865	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration : projet de décision présenté par le Président	12 juin 1997
A/AC.109/L.1866	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies : rapport du Président	13 août 1997
A/AC.109/L.1867	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies: projet présenté par le Président par intérim	13 août 1997
A/AC.109/L.1868	Rapport du Bureau à composition non limitée	17 juin 1997

Cote	Titre	Date
A/AC.109/L.1869	Question des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Tokélaou: projet de résolution d'ensemble présenté par le Président	18 juin 1997